



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JUIN 2026

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juin s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Grégory POITOU, Jacqueline COUSSY, Philippe SIMONAUD, Catherine RASPI, Bruno LE PICARD, adjoints ; Patricia DODIN- PETIT, René CRUSEM, Françoise DODIN, Christophe CAVEL, Laetitia MRDJENOVIC-CHAGUÉ, Dominique PRIVAT, Nathalie LEFEBVRE, Aymeric AUMONNIER, Raphaël ACHER, Paola DEBIASI, Philippe KRONERT, Kylian RENAUD, Cathy STEINBACH, Mariette GUÉDON, Pénélope GODEFROY, Philippe-Pascal PUSSIAUX, Hervé POSTIC, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Françoise MARTIN, conseillère municipale, qui a donné procuration à Fabienne DELHUMEAU-JAUD, adjointe, Alexiane TERROCHAIRE-BARBANÇON, conseillère municipale, qui a donné procuration à Catherine RASPI, adjointe.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de votants : 27

L'ordre du jour est le suivant :

1° - **Procès-Verbal de la dernière séance du 20 avril 2026**

2° - **Compte rendu des dernières décisions prises par le maire en vertu des délégations reçues du conseil municipal**

3° - **Délibérations**

3-1 Affaires générales

62-2026 Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission

63-2026 Syndicat intercommunal de fonctionnement et d'investissement pour le collège et les équipements sportifs de Saint-Pierre-d'Oléron - Désignation d'un nouveau membre titulaire

64-2026 Élection du nouveau bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Georges-d'Oléron - Liste des propriétaires exploitants proposée à la Chambre d'Agriculture

65-2026 Adressage - Dénomination de voies - Rectifications

66-2026 Littoral - Chemin d'Oléron - Signature d'une convention fixant les modalités d'intervention des opérations courantes d'entretien de la végétation

3-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

67-2026 Budget principal - Décision modificative n° 1 de l'exercice 2026

68-2026 Mise en place d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie (bâche incendie à Notre-Dame-en-l'Isle) - Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2026

69-2026 Mise en place d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie (bâche incendie à L'Agion) - Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2026

70-2026 Mise en place d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie (bâche incendie à L'Ileau) - Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2026

71-2026 Tarifs du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027

72-2026 Zone de loisirs des Prés Valet - Rachat par la commune de l'installation électrique privée située près du skate-park

3-3 Affaires patrimoniales

73-2026 Stations d'épuration de Chaucre et de Saint-Georges - Régularisation foncière avec Eau 17

74-2026 Cession de la parcelle XC n° 14 lieu-dit "Le labour" à la SCEA JARDIN MELIFERA

75-2026 Convention pour la gestion de l'étang de la zone de loisirs des Prés Valet avec l'association "Amicale des pêcheurs de Saint-Georges-d'Oléron pour l'activité "pêche de loisirs"

76-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "Amicale du personnel communal de Saint-Georges-d'Oléron"

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- 77-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Salle Le Chai et du complexe sportif du Trait d'Union") à l'association "Club Le Trait d'Union"
- 78-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "Oléron Futsal"
- 79-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "Les raquettes Saint-Georgeaises"
- 80-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "Oléron Basket Club"
- 81-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "Oléron Volley Club"
- 82-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "Les Plumes Oléronaises"
- 83-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "La Raquette Cayenne"
- 84-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "Île d'Oléron Football"
- 85-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Pôle sportif du complexe du Trait d'Union") à l'Association Professionnelle de Santé de l'Île d'Oléron Nord"
- 86-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Dojo du complexe du Trait d'Union") à l'association "Le ring Oléronais"
- 87-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Dojo du complexe du Trait d'Union") à l'association "Judo Saint-Georges"
- 88-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Dojo du complexe du Trait d'Union") à l'association "Art Martial Académie Oléronaise"
- 89-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux du complexe du Trait d'Union à l'association "Union des Associations de Saint-Georges-d'Oléron"
- 90-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux du complexe du Trait d'Union à l'association "Oléron Patchwork"
- 91-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux du complexe du Trait d'Union à l'association "L'Effet mains"
- 92-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux du complexe du Trait d'Union à l'association "Atelier loisirs et créations"
- 93-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux du complexe du Trait d'Union à l'association "Université du temps libre de Marennes-Oléron"
- 94-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Salle des fêtes de Domino pour partie") à l'Association "Foyer de Domino"
- 95-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Annexe salle des fêtes de Domino") à l'Association "Le Club du Trait d'Union"
- 96-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux à l'association "Amicale de Chaucre"
- 97-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux à l'association "Le four chaucrin"

3-4 Ressources Humaines

- 98-2026 Fixation de la composition du comité social territorial
- 99-2026 Modification du tableau des effectifs du personnel communal

4° - Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

1° - PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU 20 AVRIL 2026

Le procès-verbal de la dernière séance du 20 avril 2026 ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

2° - COMPTE RENDU DES DERNIÈRES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des dernières décisions de madame le maire agissant par délégations de l'assemblée délibérante.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

2.1 Délégation n° 4 *"Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".*

2.1.1 Décision n° 2026-23-1.1.19 du 14 avril 2026 portant signature d'un avenant n° 1 à la convention de conception et réalisation des travaux d'aménagement de voirie de la rue des Chagnerasses avec le Syndicat Départemental de la Voirie de SAINTES (17) ramenant l'enveloppe financière à 30 000,00 € HT au lieu de 150 000,00 € initialement prévu. La rémunération des missions est modifiée comme suit : mission PRO fixée forfaitairement à 1 250 € HT, mission Assistance aux Opérations de Réception fixée forfaitairement à 400 € HT, études géotechniques de conception type G2 AVP annulées et mission de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) supprimée.

2.1.2 Décision n° 2026-24-1.1.19 du 14 avril 2026 portant signature d'une convention pour le remboursement des travaux de reprise de l'éclairage public Pointe de Chaucre (10 candélabres et 12 bornes) avec le Syndicat Départemental de l'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 21 232,76 €, remboursable en trois annuités. La première échéance interviendra le 1^{er} octobre 2026 et la dernière le 1^{er} octobre 2028.

2.1.3 Décision n° 2026-27-1.1.19 du 27 avril 2026 portant signature d'une convention pour la réalisation des travaux de génie civil annexe télécom "Boyardville T3 : uniquement rues des Hirondelles, des Mouettes, des Courlis" (Dossier GC337-1029) avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 25 061,50 €, remboursable en cinq annuités sans intérêts ni frais.

2.1.4 Décision n° 2026-34-1.1.19 du 11 mai 2026 portant signature d'une convention pour la réalisation des travaux de génie civil annexe télécom "Boyardville T3a : rue de la Marine, rue des Satanites, rue des Courlis avec effacement ER337-1076" (Dossier GC337-1027) avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 100 701,66 € remboursable en cinq annuités sans intérêts ni frais.

2.1.5 Décision n° 2026-39-1.1.19 du 18 juin 2026 portant signature d'une convention pour le remboursement des travaux de modernisation d'éclairage public au parc des Prés Valet (T1 : Génie civil et câblage - Dossier EP337-1272) avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 38 998,77 € remboursable en cinq annuités. La première échéance interviendra le 1^{er} août 2026 et la dernière le 1^{er} août 2030.

Délégation n° 5 : *"Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"*

2.2.1 Décision n° 2026-26-3.5.3 du 20 avril 2026 portant autorisation d'occupation pour 2026 d'une partie de la plage concédée par l'État à la commune, au bénéfice du centre sportif départemental du même nom du conseil départemental de la Charente-Maritime pour son "pôle voile public", et ce moyennant une redevance de 2 500,00 €.

2.2.2 Décision n° 2026-33-3.5.3 du 7 mai 2026 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 3 de 18 m² du marché couvert de Boyardville appartenant à la commune, avec "Monsieur Éric STERLE" de VINCELLES (89) pour la durée restant à courir de la convention précédemment conclue avec Madame Anne-Marie CAYET, gérante de la SARL "QUATRE A", soit jusqu'au 31 décembre 2026 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 078,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2026.

2.2.3 Décision n° 2026-35-1.1.19 du 12 mai 2026 portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une base de vie de chantier parking du chenai à Boyardville, modifiant l'article 7 comme suit : "L'autorisation accordée est délivrée à titre gratuit".

2.2.4 Décision n° 2026-36-1.1.19 du 26 mai 2026 portant signature d'une convention de mise à disposition de locaux loués par la communauté de communes de l'île d'Oléron à la SARL "Mer et Montagne" situés au centre de vacances "La Douelle", aux fins d'hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie (11) et de pompiers (2) affectés à la commune, moyennant un loyer de 28 600,00 € TTC.

Délégation n° 8 *"Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières".*

2.3.1 Décision n° 2026-25-6.4.1 du 16 avril 2026 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Madame LEFEVRE née JUGIEAU Anne-Marie.

2.3.2 Décision n° 2026-28-6.4.1 du 28 avril 2026 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Madame BARRÈS née SCOTTI Laurence.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

2.3.3 Décision n° 2026-37-6.4.1 du 27 mai 2026 portant renouvellement d'une concession pour une durée de quinze ans à Monsieur DAYET Patrick.

2.3.4 Décision n° 2026-38-6.4.1 du 27 mai 2026 portant délivrance d'une nouvelle concession pour une durée de quinze ans à Madame RITEAU Marie-Claude.

2.4 Délégation n° 15 : "Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code"¹.

¹ En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption défini par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Suivant l'article L 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Dossier	Réf cadastrale	Adresse	Nom du/des vendeurs	Prix de cession	Date renonciation
17 337 26 00059	AW 721	177 rue de la Maratte à Foulerot	Consorts MILLOT	330 000,00	13/04/2026
17 337 26 00060	EP 881-875-878	131 C impasse des Bassiots à Chaucre	ZEHLER Corinna	235 000,00	13/04/2026
17 337 26 00061	EI 284-286-291	267 bis allée des Pirates Les Sables Vignier	BOUTIN Philippe	820 000,00	13/04/2026
17 337 26 00062	DZ 301-303	625 avenue de l'Atlantique	SARL LES STUDIOS ROCHELAIS	1 400 000,00	13/04/2026
17 337 26 00063	ET 1031(partie) 1038 (partie)	225 chemin du Corps de Garde à Chaucre	SERVANT Thierry	320 000,00	13/04/2026
17 337 26 00064	XD 41	1185 route des Sables Vignier	SCI LA GRANDE PIÈCE	190 000,00	03/04/2026
17 337 26 00065	DL 300	La Grande Pièce	FRANCOIS Cyrille	15 000,00	03/04/2026
17 337 26 00066	Er 1037-1038-1039-1091	59 impasse des Trembles à Chaucre	CAHEN Pierre	230 000,00	13/04/2026
17 337 26 00067	AW 722-723-724	177 rue de la Maratte à Foulerot	Consorts MILLOT	170 000,00	13/04/2026
17 337 26 00068 ANNULE ET REMPLACE	CO 300	92 rue des Centaurées	SCI LES LILAS	315 000,00	/
17 337 26 00069	CP 300	92 rue des Centaurées	SCI LES LILAS	315 000,00	13/04/2026
17 337 26 00070	DP 54-247-248	8 impasse des Gros Joncs Les Sables Vignier	SCI CAMPING LES GROS JONCS	179 000,00	15/04/2026
17 337 26 00071	BR 220	60 rue du Moulin à Sauzelle	BRESSON Clément	340 000,00	15/04/2026
17 337 26 00072	ZY 34p -37	La Touche Bois	DUCHAUBENEIX née CHRISTE Paulette	1 121,00	28/04/2026
17 337 26 00073	EH 392	165 rue de l'Océan à Domino	ROPERHE Annaïk	7 500,00	28/04/2026
17 337 26 00074	ET 165	253 rue des Conches Douces à Chaucre	FRESSE-DELSUC Gérard	282 000,00	28/04/2026
17 337 26 00075	BM 114	197 avenue Pierre Loti à Boyardville	SCI COUP DE VENTE	265 000,00	28/04/2026

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

17 337 26 00076	DV 308	Marais de la Borde Sud	GUERIN épouse WILBOT Patricia	8 000,00	Demande de préemption CD le 12/05/2026
17 337 26 00077	BP 208	Le Puit Doux	GUILLAUMAIN née POUPEAU Jacqueline	1,00	30/04/2026
17 337 26 00078	BR 1420(p)	175 rue de Ponthezière	CHEREAU Alain CHEREAU Gisèle	281 000,00	30/04/2026
17 337 26 00079	CP 404-428-470	Impasse des Bleuets à Chéray	FRESNEAU Grégory	180 000,00	30/04/2026
17 337 26 00080	BC 5-75-77	24 rue des Loges à Sauzelle	JOYEAU Jean-Claude	140 000,00	12/05/2026
17 337 26 00081	DR 132-135-161	434 rue de Ponthezière	Mr et Mme MIALLAU	186 000,00	12/05/2026
17 337 26 00082	AW 585-606-655	84 impasse des Foulques à Foulerot	Consorts GROOT	395 000,00	13/05/20226
17 337 26 00083	BP 312-639	341 rue des Loges à Sauzelle	BUSSON Marie-Thérèse	205 000,00	13/05/2026
17 337 26 00084	BH 492	15 rue des Flots	LEFEBVRE Nicole	430 000,00	Annulé le 12/05/2026
17 337 26 00085	CY 321-323-326	40 impasse Eugénie COTTON à Chéray	TIMON Sylvie TIMON Germain	230 000,00	21/05/2026
17 337 26 00086	DR 148-150	132 rue de Ponthezière	MOTTET Alain	118 000,00	21/05/2026
17 337 26 00087	ES 112-113	94 impasse des Cendrilles à Chaucre	MERCIER Patrick	340 000,00	26/05/2026
17 337 26 00088	AS 97	920 avenue de la Durandière	Cts DE VILLOUTREYS DE BRIGNAC Bruno	566 000,00	26/05/2026
17 337 26 00089	ZY 69	Les Forges	TRUSSEAU Gilbert	3 180,00	26/05/2026
17 337 26 00090	AN 525	4 impasse Jean Bart à Chéray	BEDUCHAUD Stéphane	248 000,00	26/05/2026
17 337 26 00091	EV 378-381	39 route des Huttes à Chaucre	PAQUET Benjamin	219 000,00	29/05/2026
17 337 26 00092	BC 84	110 impasse des Mérisiers La Gibertièrre	HIRON veuve BARBIER Marie-Martine	295 000,00	04/06/2026
17 337 26 00093	CP 541	352 rue de la Corderie à Chéray	RASPI Catherine RUELLE Claire RUELLE Louise	350 000,00	04/06/2026
17 337 26 00094	EN 338	17 rue du Siâ d'Eve à Domino	MENIN Jacques VERGNAULT	96 000,00	04/06/2026
17 337 26 00095	DX 234	418 rue de la Douane à Domino	ROUAN Serge ROUAN Mauricette	185 500,00	15/06/2026
17 337 26 00096	CR 155-348	292 rue de la République	PLISSON Julie	250 000,00	15/06/2026
17 337 26 00097	EP 219	2 rue du Vieux Chaucre à Chaucre	Cts JUVIGNY et Mme SOMBRUN épouse RIMBERT Christine	160 000,00	15/06/2026
17 337 26 00098	HR 183	Le Bois de l'Agion	MULON Eliette MULON Chantal MULON Christian FRANCOIS Valérie FRANCOIS Laurent	225,00	15/06/2026

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON**Séance du conseil municipal du 29 juin 2026**

			CATRON Christine CATRON Olivier		
17 337 26 00099	HI 205-206- 207-208- 209-210	Versenne des Sables	PETIT Catherine PETIT Christine PETIT Thomas KHELLAS Elise	4 000,00	Demande de préemption CD 17 le 15/06/2026
17 337 26 00100	ER 1429- 1434-1439- 1441-1443	43 rue du Canot de Sauvetage à Chaucre	SAS NAHE	158 000,00	15/06/2026

2.5 Délégation n° 25 *"De demander à tout organisme l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable".*

2.5.1 Décision n° 2026-29-7.5.1 du 4 mai 2026 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Charente-Maritime pour l'aménagement de sécurité de la rue de la Mascotte d'un coût estimé à 235 681,54 € HT, au titre du fonds de répartition 2026 du produit des amendes de police perçu en 2025, soit une subvention attendue de 60 000,00 € (50 % du montant HT de l'opération plafonnée à 120 000,00 €).

2.5.2 Décision n° 2026-30-7.5.1 du 6 mai 2026 portant demande de subvention auprès de l'État pour la mise en place d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie d'un coût estimé à 16 028,26 € HT, soit une subvention attendue de 8 014,13 € (50 % du montant HT de l'opération) au titre de la DETR 2026 (bâche incendie à Notre-Dame-en-l'Isle).

2.5.3 Décision n° 2026-31-7.5.1 du 6 mai 2026 portant demande de subvention auprès de l'État pour la mise en place d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie d'un coût estimé à 16 028,26 € HT, soit une subvention attendue de 8 014,13 € (50 % du montant HT de l'opération) au titre de la DETR 2026 (bâche incendie à L'Agion).

2.5.4 Décision n° 2026-32-7.5.1 du 6 mai 2026 portant demande de subvention auprès de l'État pour la mise en place d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie d'un coût estimé à 11 675,93 € HT, soit une subvention attendue de 5 837,97 € (50 % du montant HT de l'opération) au titre de la DETR 2026 (bâche incendie à L'Ileau).

Dont acte

3° - DÉLIBÉRATIONS

3-1 Affaires générales

62-2026 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À UNE DÉMISSION

Rapporteur : Madame le maire

Monsieur Sylvain NOUET conseiller municipal élu sur la liste "Allez Saint-Georges 2026" a signifié, par courrier adressé à madame le maire réceptionné en mairie le 10 juin 2026, sa démission du conseil municipal de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Considérant qu'en application de l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est devenue définitive dès sa réception ;

Que madame la sous-préfète de ROCHEFORT a été immédiatement informée de cette situation,

Considérant que dans le respect des dispositions de l'article L 270 du code électoral qui précise que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* », il a alors été fait appel au candidat venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, à savoir monsieur Hervé POSTIC, lequel a accepté de siéger au sein de l'assemblée délibérante par courrier réceptionné le 17 juin 2026 ;

Il convient dès lors de procéder à son installation en qualité de conseiller municipal.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de monsieur Hervé POSTIC en qualité de conseiller municipal de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Étant précisé que le tableau du conseil municipal sera actualisé en conséquence.

63-2026 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR LE COLLÈGE ET LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE SAINT-PIERRE-D'OLÉRON - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE TITULAIRE

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 24-2026 du 7 avril 2026, il a été procédé à la désignation de Sylvain NOUET et Patricia PETIT-DODIN comme délégués communaux titulaires au syndicat intercommunal de fonctionnement et d'investissement pour le collège et les équipements sportifs de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON et de Dominique RABELLE comme délégué suppléant.

Considérant la démission de Sylvain NOUET de sa fonction de conseiller municipal,

Considérant qu'en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois pour les syndicats de communes (cf. en ce sens article L5211-8 du code général des collectivités territoriales) ;

Que ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret, à la majorité absolue (majorité relative au 3^{ème} tour, candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité des suffrages) ;

Après avoir enregistré les candidatures de MM ACHER Raphaël et Kylian RENAUD à ce poste de délégué titulaire, lesquels ont respectivement recueillis 22 voix et 4 voix (1 blanc) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur ACHER Raphaël comme nouveau délégué titulaire de la commune au comité syndical du syndicat intercommunal de fonctionnement et d'investissement pour le collège et les équipements sportifs de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON.

64-2026 : ÉLECTION DU NOUVEAU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON - LISTE DES PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS PROPOSÉE À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Rapporteur : Madame le maire

Il existe dans la commune une association foncière de remembrement (AFR) créée par arrêté préfectoral n° 093/2001 du 10 avril 2001 et dont les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 11AD89 du 30 décembre 2011.

Chargé de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux connexes au remembrement (travaux de desserte et de mise en état de culture des parcelles, travaux d'hydraulique), cet établissement public à caractère administratif est administré par un bureau qui règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Celui-ci est composé des membres à voix délibérative suivants :

- le maire ou son représentant désigné par ses soins,
- cinq propriétaires désignés par la chambre départementale de l'agriculture parmi les membres de l'AFR,
- cinq propriétaires désignés par le conseil municipal parmi les membres de l'AFR,
- le délégué du directeur départemental des territoires et de la mer.

Suite au renouvellement général du conseil municipal, l'assemblée délibérante a ainsi, par délibération n° 35-2026 du 7 avril 2026, procédé à la désignation - parmi les membres de l'AFR - de cinq propriétaires chargés de la représenter au bureau, à savoir MM Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Dominique PRIVAT, Patricia DODIN-PETIT, Serge VOJEVODA et Jean-Claude MORPAIN.

Considérant la nécessité de proposer également cinq propriétaires exploitants à la chambre départementale de l'agriculture,

Considérant la décision unanime du conseil municipal de recourir à un vote à mains levée pour ces désignations (cf. en ce sens, article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PROPOSER** à la chambre départementale de l'agriculture pour siéger au sein du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-GEORGES- D'OLÉRON les noms des cinq propriétaires exploitants suivants :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- Alexandre BALOCHE
- Éric THEMIER
- Pierre-Adrien PELLETIER
- David VALLADE
- Bérénice TIJOU

65-2026 : ADRESSAGE - DÉNOMINATION DE VOIES - RECTIFICATIONS

Rapporteur : Madame le maire

Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite "3DS", le conseil municipal a, par délibérations n° 50-2024 du 30 septembre 2024 et n° 67-2024 du 25 novembre 2024, procédé à la dénomination d'un certain nombre de voies et lieux-dits pour en faciliter l'adressage, y compris les voies privées ouvertes à la circulation conformément à l'article L 2121-30 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de :

- supprimer différents noms de place existantes, à savoir, les places de la Gare (Domino) et du Four (Chaucre) afin d'éviter les confusions avec les rues nouvelles créées,
- supprimer l'impasse des Clématites (Domino) qui ne dessert qu'un seul logement,
- corriger l'orthographe de la route Auguste FRESNEL par route Augustin FRESNEL (Saint-Georges).

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la dénomination des voies et des lieux-dits indiquée dans le tableau ci-après rectifié.
- **D'AUTORISER** madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération qui sera prise à ce titre.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

CHAUCRE

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
ACACIAS (RUE DES)	VALÉRIANES (RUE DES)	Renommage
ANGLE (CHEMIN DE L')	GARANCE (CHEMIN DE LA)	Renommage
BANCHE (RUE DE LA)	VARECH (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 89 - voie à nommer
BASSAT (IMPASSE DU CHEMIN DE)	BANCHEROT (IMPASSE DE LA)	Renommage
CHANTEPIE (CHEMIN DE)	CRÉCERELLES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 148 - voie à nommer
CHAUCRE (ROUTE DE)	CÛZA (ROUTE DU)	De la RD 734 à l'ex Grande Rue n° 124, 180
CHÉRAY (RUE DE)	STADE (ROUTE DU)	Part de Chaucre jusqu'au stade - Renommage
CHÉRAY (RUE DE)	BASSIOTS (IMPASSE DES)	Au niveau du N° 131 - voie à nommer
CONCHE AUX LIÈVRES (CHEMIN DE LA)	LÉZARD OCELLÉ (CHEMIN DU)	Au niveau du N° 240 - voie à nommer
CONCHE AUX LIÈVRES (CHEMIN DE LA)	CHEMIN DES CAPUCINS	Renommage
CORPS DE GARDE IMPASSE (CHEMIN DU)	GAROBÉ (IMPASSE DE LA)	Renommage
CONCHES DOUCES (CHEMIN DES)	TERRES DOUCES (RUE DES)	Renommage
CÔTE SAUVAGE (RUE DE LA)	CÔTE SAUVAGE (RUE DE LA)	Après fusion avec route de la côte sauvage
CÔTIER (CHEMIN)	ESPIOT (CHEMIN DE L')	Vers n° 120 Chemin qui rejoint le chemin du petit rocher
DOMINO (RUE DE)	FERNANDE BAUDRIEU (RUE)	Renommage
DOUILS (RUE DES)	DOUILS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 156 - voie à nommer
ÉCOLE (RUE DE L')	EUGÉNIE DELOUTEAU (RUE)	Au niveau du n° 152 - voie à nommer
ÉPINOUSES (ALLÉE DES)	CAROLINE AIGLE (CHEMIN)	Au niveau du n° 40 - voie à nommer
ÉPINOUSES (IMPASSE DES)	CENDRILLES (IMPASSE DES)	Renommage
FOUR (PLACE DU)		SUPPRIMÉE
FORÊT (IMPASSE DE LA)	SIMONE DES FOREST (IMPASSE)	Renommage
GARNISSELLES (CHEMIN DES)	LAMINAIRES (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 175 - voie à nommer
GARNISSELLES (CHEMIN DES)	AULNES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 175 - à gauche voie à nommer
GRANDE RUE À CHAUCRE	CHEZ BERTHE (RUE)	Renommage
GRANDE RUE À CHAUCRE	BAL MUSETTE (VENELLE DU)	Au niveau du n° 35 - voie à nommer
GRANDE RUE À CHAUCRE	MACERON (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 130 - voie à nommer
GRANDS SABLES (CHEMIN DES)	GOURBEILLE (CHEMIN DE LA)	Au niveau du n° 140 - voie à nommer chemin qui rejoint le chemin des Gamisselles
GUILLOTINES (CHEMIN DES)	GUILLOTINES (CHEMIN DES)	Face au n° 365 (Rue de la côte sauvage aux Tamarins de la Sandre)
JONCS (CHEMIN DES)	JAVELLE (CHEMIN DE LA)	Au niveau du n° 81 - voie à nommer
NAUFRAGEURS (IMPASSE DES)	TREMBLES (IMPASSE DES)	Renommage
OCÉAN (RUE DE L')	ANITA CONTI (RUE)	Renommage
PETIT ROCHER (CHEMIN DU)	GUIGNELLES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 319 - voie à nommer
PETITE (RUE)	AUGUSTE NEVEU (RUE)	Renommage
PRÉS (RUE DES)	PÂTURES (RUE DES)	Renommage
ROCHER (RUE DU)	COLINETTES (RUE DES)	Renommage
ROSIERS (CANTON DES)	CAMÉLIAS (IMPASSE DES)	Renommage
SABLIÈRE (RUE DE LA)	ORFEUILLE (CHEMIN DE L')	Chemin de la Josière aux Payolles
PAYOLLES (CHEMIN DES)	PAYOLLES (CHEMIN DES)	Des Payolles au chemin des Guillotines
SABLIÈRE (RUE DE LA)	TAMARINS (CHEMIN DES)	De la RD 734 à La Fromagerie
VC N°4	JOSIÈRE (ROUTE DE LA)	A nommer de la RD734 à la Josière

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

DOMIMNO

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
ATLANTIQUE (AVENUE DE L')	FRÉGATES (PLACE DES)	Nommer le parking
ATLANTIQUE (AVENUE DE L')	FLOTS (RUE DES)	A nommer du n° 679 à 794
BOURIENNES (AVENUE DES)	LAURIERS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 869 - voie à nommer
BOURIENNES (AVENUE DES)	ANÉMONES (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 980 - voie à nommer à droite
CAPREUSE (ALLÉE DE LA)	SUREAUX (ALLÉE DES)	N° 309 à 424 - voie à nommer
CHARDONNIÈRE (ALLÉE DE LA)	CHARDONS (ALLÉE DES)	Renommage
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	AMOURETTES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 88 2eme voie à droite – voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	BOURRACHES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 126 3eme voie à droite - voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	~~CLÉMATITES (IMPASSE DES)~~	~~Au niveau du n° 162 4eme voie à droite – voie à nommer~~ SUPPRIMÉE
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	ORIGANS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 200 5eme voie à droite - voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	CROCUS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 210 5eme voie à droite - voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	LISERONS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 254 6eme voie à droite - voie à nommer
CONCHES (IMPASSE DES)	MAVIS (IMPASSE DU)	Renommage
DOUANE (RUE DE LA)	DOUANIER ROUSSEAU (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 153 - 1 voie à gauche à nommer
DOUANE (RUE DE LA)	MYRTES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 247 « Clos des Myrtes » 1 rue à nommer
ÉCOLES (RUE DES)	TRIOULE (RUE DE LA)	Renommage
FORÊT (ALLÉE DE LA)	HULOTTE (ALLÉE DE LA)	Renommage parking avenue de l'atlantique
FOUR (RUE DU)	PIERRE DAUPHIN (RUE)	Jusqu'à la rue Aristide Briand - Renommage
FOUR (VENELLE DU)	TREUIL (VENELLE DU)	Renommage
GARE (PLACE DE LA)		SUPPRIMÉE
GEAIS (IMPASSE DES)	BIZET (IMPASSE DU)	Renommage
JEAN JAURÈS (RUE)	COLETTE (ALLÉE)	Au niveau du n° 183 - voie à nommer
JEAN JAURÈS (RUE)	LAURE BREGAUD (IMPASSE)	Au niveau du n° 211 - voie à nommer
LES BORDES (LIEU-DIT)	BORDES (ALLÉE DES)	A nommer
MARCHÉ (ROUTE DU)	LUCIE AUBRAC (RUE)	Renommage jusqu'à la sortie du village puis route de la colline
MARCHÉ (ROUTE DU)	ROCHAMBELLES (PLACE DES)	Place du marche
MARCHÉ (ROUTE DU)	JEANNINE TEXIER (PLACE)	Parking du marché
MARCHÉ (ROUTE DU)	MARCELLE LEMASSON (IMPASSE)	Au niveau du n° 145 - 1 voie à nommer
MARCHÉ (ROUTE DU)	HÉLÈNE NEBOUT (PARKING)	Parking Vert
PETITE PLAGE (RUE DE LA)	LITTORAL (RUE DU)	Renommage
PEU NOIR (CHEMIN DU)	ABIETTES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 227 - voie à nommer
PINS (CHEMIN DES)	ÉMERAUDES (ALLÉE DES)	N°87 - voie à nommer (Résidence des Émeraudes)
PINS (CHEMIN DES)	DORIDELLES (RUE DES)	Au niveau du n° 210 - voie parking à nommer entre l'avenue des Bouriennes et le chemin de pins
PIRATES (ALLÉE DES)	CORSAIRES (ALLÉE DES)	Au niveau du n° 267 - voie à nommer
PIRATES (IMPASSE DES)	FLIBUSTIERS (IMPASSE DES)	Renommage
PUITS RABAIN (PLACE DU)	MÉLUSINE (PLACE)	Renommage
RENARD (CHEMIN DU)	GOUPIL (CHEMIN DU)	Au niveau du n° 263 - voie à nommer
RÉSIDENTE LES JARDINS DE JADE 49, ALLÉE DE LA CAPREUSE	JARDINS DE JADE (IMPASSE DES)	Entrée n° 49 allée de la Capreuse sortie n° 600 rue de la Libération
RÉSISTANCE (RUE DE LA)	BIGOURNE (CHEMIN DE LA)	Au niveau du n° 204 - voie à nommer
ROCHER VERT (IMPASSE DU)	FIAMBONS (IMPASSE DES)	Renommage
ROCHER VERT (IMPASSE DU)	PIESAS (IMPASSE DES)	Face au n° 90 - voie à nommer
SABLES (ALLÉE DES)	RÉSEAU NESTOR (CHEMIN DU)	Renommage
SABLONS (CHEMIN DES)	SCILES (CHEMIN DES)	Avant n° 24 - voie à nommer
TRAVERSIÈRE (RUE)	PARCHES (IMPASSE DES)	Au niveau du 36 rue Jean Jaurès - voie à nommer
TRÉSOR (ALLÉE DU)	TORTUE (CHEMIN DE LA)	Au niveau du n° 386 - voie à nommer
VIEUX Puits (RUE DU)	SIÀ D'ÈVE (RUE DU)	Renommage (y compris 49b et 50)

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

SAINT-GEORGES

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
CELLIER (RUE DU)	PÉLAGIE (IMPASSE)	Au niveau du n°206 Résidence Les Oliviers à nommer
CELLIER (RUE DU)	ADELAÏDE (IMPASSE)	N° 215 - voie à nommer
CELLIER (RUE DU)	ÉLOÏSE (IMPASSE)	N° 500 - voie à nommer
CELLIER (RUE DU)	CÉSARINE (IMPASSE)	N° 586 - voie à nommer (parcelle AN 440)
CELLIER (RUE DU)	AUGUSTINE (IMPASSE)	N° 612 - voie à nommer
DAMES (RUE DES)	VALÈNE (IMPASSE DE LA)	Au niveau du n° 5 - voie à nommer
FLEURS (IMPASSE DES)	SANTONINES (IMPASSE DES)	Renommage
FONTAINE (RUE DE LA)	AJHASSES (IMPASSE DES)	Au niveau des n° 8 à 20 - voie à nommer
HAUTES FORGES (IMPASSE DES)	BONS VOISINS (IMPASSE DES)	Renommage
ILE (ROUTE DE L')	VAREIGNE (RUE DE LA)	vers le service des eaux - voie à nommer
MISCANDIÈRE (RUE DE LA)	~~AUGUSTE FRESNEL (ROUTE)~~ AUGUSTIN FRESNEL (ROUTE)	De la fin de rue de la Miscandière jusqu'au carrefour de la Gibetière - voie à nommer
MISCANDIÈRE (CANTON DE LA)	VENTS PORTANTS (CANTON DES)	Renommage
MISCANDIÈRE (RUE DE LA)	MARÉCHALERIE (RUE DE LA)	Lotissement La Maréchalerie – voie principale à nommer -
MOTTES (IMPASSE DES)	NIELS (IMPASSE DES)	Renommage
OCÉAN (RUE DE L')	JACQUELINE AURIOL	Renommage
OCÉAN (RUE DE L')	ÉTIENNETTE DUBET-GALLON (RUE)	Au niveau du N°154 - voie à nommer
OCÉAN (RUE DE L')	LAGURE (RUE DU)	Programme « Côté mer » - voie à nommer (cf. délibération n° 26-2024 du 17 juin 2024)
OCÉAN (RUE DE L')	ORCHIS (IMPASSE DE L')	Programme « Côté mer » - voie à nommer (cf. délibération n° 26-2024 du 17 juin 2024)
OCÉAN (RUE DE L')	CAKILIER (RUE DU)	Programme « Côté mer » - voie à nommer (cf. délibération n° 26-2024 du 17 juin 2024)
OCÉAN (RUE DE L')	ARROCHE (IMPASSE DE L')	Programme « Côté mer » - voie à nommer (cf. délibération n° 26-2024 du 17 juin 2024)
PÊCHEURS (RUE DES)	CADRAN SOLAIRE (RUE DU)	Renommage
PLAGE (RUE DE LA)	PLANTAIN (RUE DU)	Au niveau du n° 300 - Renommage
PLAGE (RUE DE LA)	ROSA BONHEUR (RUE)	Renommage
SAINT-PIERRE (RUE DE)	ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY (RUE)	Renommage de la limite communale avec Saint-Pierre à la rue de la République (devant l'aérodrome)
SAINT-PIERRE (RUE DE)	PETIT PRINCE (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 161 - voie à nommer
SAINT PIERRE (RUE DE)	L'AIGUIÈRE (RUE DE)	N° 380 Lotissement La Fontaine - voie d'entrée
SAINT-PIERRE (RUE DE)	L'ABREUVOIR (IMPASSE DE)	N° 380 Lotissement La Fontaine - 1 ^{ère} impasse à gauche
SAINT PIERRE (RUE DE)	LARMIER (IMPASSE DU)	N° 380 Lotissement La Fontaine - 2 ^{ème} impasse à gauche
SEIGNEURERIE (CANTON DE LA)	PRIEURÉ (CANTON DU)	Renommage
TRAVERSIÈRE (RUE)	ABBÉ CHAUMEIL (RUE DE L')	Renommage
VERDUN (PLACE DE)	JACQUES CHABAN-DELMAS (PLACE)	Renommage
	REFUGE (CHEMIN DU)	Chemin de la rue du moulin à bois Fleury (Saint -Pierre) - Refuge oléronais
VC N°19	BERGERIE (ROUTE DE LA)	De la RD 273 au carrefour direction Sauzelle (devant le camping Oléron Loisirs)

66-2026 : LITTORAL - CHEMIN D'OLÉRON - SIGNATURE D'UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS D'INTERVENTION DES OPÉRATIONS COURANTES D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Rapporteur : Monsieur René CRUSEM, conseiller municipal

Dans le cadre du programme d'actions Oléron 2035, la communauté de communes de l'île d'Oléron a inauguré en 2024 l'ouverture d'un itinéraire de randonnée pédestre de 105 km, faisant le tour de l'île d'Oléron dénommé "Le Chemin d'Oléron".

Le 5 octobre 2023, une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'île d'Oléron a permis de valider un modèle de convention de passage stipulant les usages et les aménagements prévus et permettant la sécurisation des accès et des cheminements.

Précédemment, une convention est venue fixer les modalités financières de compensation des frais engagés par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Charente-Maritime pour entretenir le balisage chaque année.

Considérant que "Le Chemin d'Oléron" emprunte différents types de sentiers : voies publiques, chemins d'exploitation, chemins ruraux, servitude de passage des piétons sur le littoral, chemins privés de personnes publiques et chemins ouverts dans les espaces naturels sensibles ;

Qu'afin de garantir et de sécuriser le passage des randonneurs sur l'ensemble de l'itinéraire, il est nécessaire d'établir une convention définissant les modalités d'intervention des opérations courantes d'entretien de la végétation par les différents gestionnaires publics de ces sentiers que sont les communes, la communauté de communes de l'île d'Oléron, la Réserve nationale de Moëze-Oléron, l'Office National des Forêts, le Conservatoire du Littoral et le département de la Charente-Maritime ;

Considérant la délibération n° 19 prise en ce sens par la communauté de communes de l'île d'Oléron lors du conseil communautaire du 19 février 2026 et le projet de convention ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention fixant les modalités d'intervention pour les opérations courantes d'entretien de la végétation sur l'itinéraire du "Le Chemin d'Oléron" empruntant le territoire communal, dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

"LE CHEMIN D'OLÉRON"

CONVENTION UNIQUE POUR LES OPÉRATIONS COURANTES DE BALISAGE ET D'ENTRETIEN DE LA
VÉGÉTATION D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE PÉDESTRE

ENTRE

Les COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON représentées par Madame Fabienne FORD, Maire de la COMMUNE DE SAINT-DENIS D'OLÉRON, Monsieur Philippe CHEVRIER, Maire de la COMMUNE DE LA-BRÉE-LES-BAINS, Madame Dominique RABELLE, Maire de la COMMUNE DE SAINT-GEORGES D'OLÉRON, Monsieur Christophe SUEUR, Maire de la COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLÉRON, Monsieur Thibault BRECHKOFF, Maire de la COMMUNE DE DOLUS-D'OLÉRON, Monsieur Robert CHARTIER, premier adjoint au maire de la COMMUNE DE LE CHATEAU-D'OLÉRON, Madame Chantal CHARTIER, Maire de la COMMUNE DE LE-GRAND-VILLAGE-PLAGE et Monsieur Jim ROUMEGOUS, Maire de la COMMUNE DE SAINT-TROJAN-LES-BAINS.

Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Les COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON ci-après désignées par les termes « les communes ».

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON, représentée par Monsieur Michel PARENT, agissant en qualité de Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à SAINT PIERRE D'OLÉRON (Charente Maritime), 59, route des Allées, identifiée sous le numéro SIREN 241 700 624,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire de ladite communauté de communes en date du 19 février 2026, reçue au contrôle de légalité le 24 février 2026,

Le représentant de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON précise que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours administratif.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON ci-après dénommée "la CDCIO".

Le COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE DE CHARENTE-MARITIME, représenté par Madame Martine JACQUES, agissant en qualité de Présidente du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE DE CHARENTE-MARITIME, dont le siège est au 31 rue du Cormier à SAINTES (Charente-Maritime), adresse postale au 14, rue du Bourg à Courcelles (Charente-Maritime),

Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Le COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE DE CHARENTE-MARITIME, ci-après dénommé « le CDRP 17 ».

La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, représentée par Monsieur Allain BOUGRAIN DUBOURG, agissant en qualité de Président de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, association dont le siège est au 8 rue du Dr Pujos Fonderies Royales à ROCHEFORT (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 784 263 287,

Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, ci-après dénommée « la LPO ».

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, représenté par Monsieur Sébastien GENDRY, agissant en qualité de Directeur de l'Agence ONF Poitou-Charentes, établissement public national dont le siège est au 2 bis Av. du Général-Leclerc à MAISONS-ALFORT (VAL-DE-MARNE), identifié sous le numéro SIREN 662 043 116,

Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, ci-après dénommé « l'ONF ».

LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, représenté par Madame Agnès LANGEVINE, agissant en qualité de Présidente du CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, établissement public administratif de l'Etat dont le siège est à la Corderie Royale à ROCHEFORT (CHARENTE-MARITIME), identifié sous le numéro SIREN 180 005 019,

Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, ci-après dénommé « le Conservatoire du Littoral ».

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, agissant en qualité de Présidente du DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale dont le siège est au 85 Bd de la République à LA ROCHELLE (CHARENTE-MARITIME), identifié sous le numéro SIREN 221 700 016,

Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, ci-après dénommé « le Département ».

Ont convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CDCIO porte un projet de création et de mise en valeur d'un itinéraire de randonnée pédestre faisant le tour de l'île d'Oléron. Cet itinéraire nommé Le Chemin d'Oléron parcourt 105 km de sentiers existants.

Le Chemin d'Oléron a été inauguré en juillet 2023 et a été élaboré dans le cadre d'une concertation élargie avec les partenaires institutionnels et associatifs : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Département de la Charente-Maritime, Office National des Forêts, Conservatoire du Littoral, Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime (CDRP 17), Fédération Française de la Randonnée pédestre (FFRandonnée), association OLERANDO, association des sports dyonisiens, association IODDE, Comité Régional de la Conchyliculture, etc.

Le tracé a été discuté lors de plusieurs réunions (réunions de présentation de l'itinéraire de mai à juin 2022 et comité de pilotage du 20 juillet 2022) avec les huit communes traversées (Saint-Denis-d'Oléron, La-Brée-les-Bains, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Dolus-d'Oléron, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage et Saint-Trojan-les-Bains) et les différents acteurs concernés. Le tracé a été validé par l'ensemble des parties prenantes lors d'un comité de pilotage en date du 13 janvier 2023.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties prenantes (les communes, la CDCIO, la LPO, l'ONF, le Conservatoire du Littoral et le Département) autorisent les opérations de balisage du Chemin d'Oléron, ainsi que la mise en œuvre des opérations courantes d'entretien de la végétation.

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE

Les voies publiques

Les communes ont pour obligation de conserver et d'entretenir les voies communales (routes et chemins communaux) affectées aux besoins de la circulation terrestre.

Les chemins ruraux

Les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes mais sont affectés à l'usage du public. A ce titre, les Communes sont chargées de la conservation de ces chemins et doivent en poursuivre l'entretien lorsqu'elles en améliorent la viabilité.

Les chemins d'exploitation

Les chemins d'exploitation intégrés à la voirie communale sont ouverts au public, à défaut d'interdiction. Les propriétaires, dans le cas présent les communes, doivent contribuer à l'entretien des chemins et à leur mise en état de viabilité.

La Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral

Les communes ont en charge l'entretien courant des chemins empruntés par la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL).

Les aménagements cyclables

Le propriétaire foncier des aménagements cyclables empruntés, ou par délégation son gestionnaire, a pour obligation de les entretenir.

Les chemins du domaine privé des personnes publiques

L'ONF, la LPO et le Conservatoire du Littoral gèrent et entretiennent les chemins ouverts au public sur les sites dont ils sont gestionnaires.

Les Espaces Naturels Sensibles

L'entretien des chemins ouverts sur les espaces naturels sensibles est effectué dans le cadre des actions d'entretien conduites par le département sur ces sites.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INTERVENTION

La CDCIO pilote la création et l'évolution de l'itinéraire du Chemin d'Oléron via la consultation des différents partenaires et propriétaires identifiés. Elle produit l'ensemble des éléments nécessaires à la promotion touristique du Chemin d'Oléron en coopération avec les organismes compétents en matière de tourisme.

Le CDRP 17 assure le balisage de l'itinéraire du Chemin d'Oléron au format réglementaire des PR (et GRP* à plus long terme) selon les modalités définies par une convention signée entre la CDCIO et le CDRP 17 en date du 13 octobre 2023.

Les Communes assurent l'entretien courant de la végétation sur les voies publiques, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation. Les sentiers sont identifiés sur les cartes secteurs en annexe. L'entretien de ces sentiers passe par toute intervention visant à assurer le passage des randonneurs sur une bande d'une largeur de 1m50.

Ce travail est effectué tous les ans. En général trois interventions régulières sont nécessaires chaque année :

- Une visite de fin d'hiver pour dégager les arbres et branches qui obstruent le chemin.
- Un débroussaillage ou un élagage après les premières pousses du printemps.
- Un deuxième débroussaillage ou élagage au courant de l'été pour certains chemins.

L'ONF, la LPO, le Conservatoire du Littoral et le Département assurent l'entretien des chemins identifiés sur les cartes secteurs en annexe selon les modalités propres aux sites dont ils assurent la gestion.

ARTICLE 4 - ETENDUE DE L'AUTORISATION

Les parties prenantes autorisent les agents du CDRP 17 à procéder aux opérations de balisage de l'itinéraire. Par opérations de balisage, il faut entendre l'implantation d'éventuels supports de signalisation nécessaires pour l'orientation du public, complémentaires au balisage, ou en l'absence de supports naturels pour l'apposition du balisage.

Les parties prenantes s'engagent à ne pas détériorer les installations mises en place, et à prévenir la CDCIO si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens ou si elle lui cause un trouble quelconque.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités de financement des opérations de balisage sont fixées par convention entre la CDCIO et le CDRP 17.

Chacune des parties prenantes finance les travaux d'entretien des sentiers dont elle assure la gestion, par les ressources habituelles de son budget ou selon les modalités de financement établies par convention entre le propriétaire et le gestionnaire.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité de chacune des parties prenantes peut être engagée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien normal sur les chemins dont elle assure la gestion.

ARTICLE 7 – DURÉE ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de CINQ (5) ans.

À défaut de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties SIX (6) mois avant la date de fin, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour le même délai et pour les mêmes conditions.

La présente convention ne pourra être résiliée que d'un commun accord entre les signataires ; aucun congé en vue d'y mettre fin n'est donc possible de façon unilatérale.

Cependant, toutes les conditions des présentes sont de rigueur. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant en vertu du présent accord, celui-ci sera résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification à la présente convention qui s'avérerait nécessaire fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal compétent.

Fait en 14 exemplaires,
À Saint-Pierre d'Oléron, le 11 mai 2026

Michel PARENT

Président de la Communauté de
communes de l'Ile d'Oléron



Philippe CHEVRIER

Maire de la Commune de La-Bree-les-Bains



Fabienne FORD

Maire de Saint-Denis-d'Oléron



Dominique RABELLE

Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Oléron



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Christophe SUEUR

Maire de la Commune de Saint-Pierre-
d'Oléron



Thibault BRECHKOFF

Maire de la Commune de Dolus-
d'Oléron



Robert CHARTIER

Premier adjoint au maire de la
commune de Le Château-d'Oléron



Chantal CHARTIER

Maire de la Commune de Le Grand-
Village-Plage



Jim ROUMEGOUS

Maire de la Commune de Saint-Trojan-
les-Bains



Martine JACQUES

Présidente du Comité Départemental
de randonnée pédestre de Charente-
Maritime



Allain BOUGRAIN DUBOURG

Président de la Ligue pour la Protection
des Oiseaux



Sébastien GENDRY

Directeur de l'Agence ONF Poitou-Charentes



Agnès LANGEVINE

Présidente du Conservatoire de l'espace
littoral et des rivages lacustres

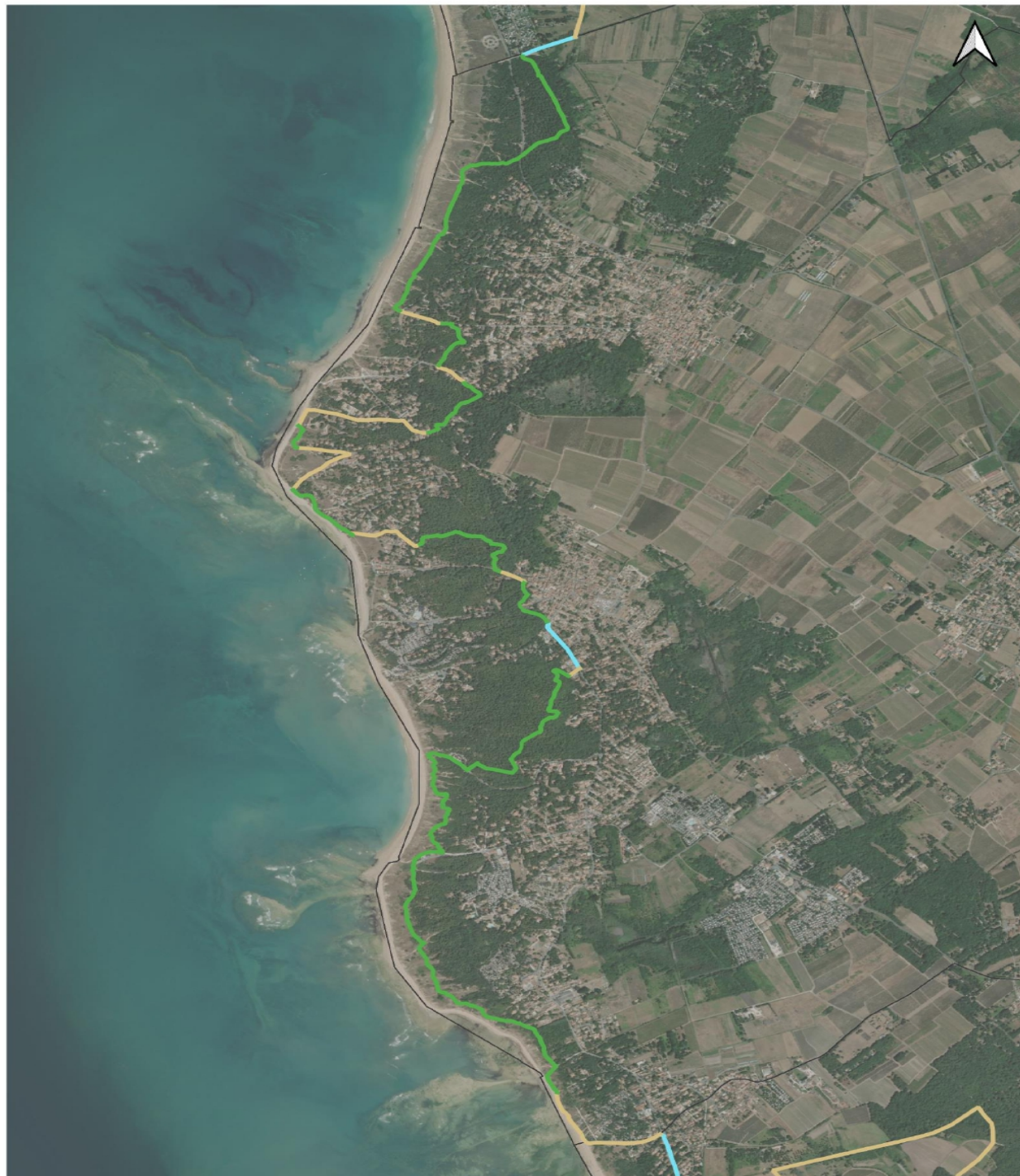


Sylvie MARCILLY

Présidente du Département de la
Charente-Maritime



ANNEXE 4a : commune de Saint-Georges-d'Oléron Ouest



Réalisation : service Littoral – CdCIO – Source : ESRI

0 250 500 m



Opérations courantes d'entretien du Chemin d'Oléron gérées ou déléguées par :

-  CdCIO ou commune (aménagement cyclables)
-  Commune
-  Office National des Forêts
-  Limites communales

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

ANNEXE 4b : commune de Saint-Georges-d'Oléron Est



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

67-2026 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2026

Rapporteur : Monsieur Bruno LE PICARD, adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 53-2026 en date du 20 avril 2026 approuvant le budget primitif principal de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 1 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Imputations					Dépenses	Recettes
Article	Chapitre	AP-CP / opération	Fonction	Libellé		
657351	65		020	Subvention au groupement à fiscalité propre de rattachement (reversement participation SPPE)	50 000,00 ¹	
74718	74		020	Participation de l'État au SPPE		50 000,00 ²
TOTAL					50 000,00	50 000,00

¹ Reversement à la communauté de communes de l'île d'Oléron de la participation de l'État pour l'accompagnement de la mise en place du SPPE (service public de la petite enfance) exercé sur le territoire insulaire par cet EPCI (cf. délibération n° 103-2025 du 15 décembre 2025 dont copie ci-après).

² Participation de l'État pour l'accompagnement de la mise en place du service public de la petite enfance.

68-2026 : MISE EN PLACE D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (BÂCHE INCENDIE À NOTRE-DAME-EN-L'ISLE) - DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026

Rapporteur : Monsieur Bruno LE PICARD, adjoint au maire

Considérant le projet d'installation d'une bâche incendie à Notre-Dame-en-l'Isle au titre de la défense extérieure contre l'incendie dont le coût est estimé à 16 028,26 € HT ;

Considérant que ces travaux de mise en place d'équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie sont susceptibles d'être subventionnés par l'État au titre de la DETR 2026 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après établi à cet effet :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
État DETR	50 %	8 014,13
Conseil départemental	20 %	3 205,65
Sous-total financement public (80 % maximum)	70 %	11 219,78
Fonds propres	30 %	4 808,48
Sous-total collectivité	30 %	4 808,48
TOTAL FINANCEMENT OPÉRATION (HT)	100,00 %	16 028,26

Considérant que la DETR est régie par des dispositions qui prévoient, d'une part - aux termes de l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales - que la demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et, d'autre part - aux termes d'un arrêté du 23 décembre 2002 - que la liste des pièces à fournir contient la délibération du conseil municipal ou de l'organe

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;

Qu'ainsi, qu'il y ait ou non délégation du conseil municipal au maire pour présenter la demande de subvention (cas de la commune, cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégations au maire dans un certain nombre de domaines de l'administration communale, et notamment en matière de demande d'attribution de subventions à tout organisme financier), celle-ci ne peut être présentée que lorsque l'opération et ses modalités de financement ont été préalablement approuvées par le conseil municipal.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** l'opération sus décrite et ses modalités de financement.
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel sus décrit.
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.
- **D'AUTORISER** madame le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture.

69-2026 : MISE EN PLACE D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (BÂCHE INCENDIE À L'AGION) - DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026

Rapporteur : Monsieur Bruno LE PICARD

Considérant le projet d'installation d'une bâche incendie à L'Agion au titre de la défense extérieure contre l'incendie dont le coût est estimé à 16 028,26 € HT ;

Considérant que ces travaux de mise en place d'équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie sont susceptibles d'être subventionnés par l'État au titre de la DETR 2026 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après établi à cet effet :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
État DETR	50 %	8 014,13
Conseil départemental	20 %	3 205,65
Sous-total financement public (80 % maximum)	70 %	11 219,78
Fonds propres	30 %	4 808,48
Sous-total collectivité	30 %	4 808,48
TOTAL FINANCEMENT OPÉRATION (HT)	100,00 %	16 028,26

Considérant que la DETR est régie par des dispositions qui prévoient, d'une part - aux termes de l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales - que la demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et, d'autre part - aux termes d'un arrêté du 23 décembre 2002 - que la liste des pièces à fournir contient la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;

Qu'ainsi, qu'il y ait ou non délégation du conseil municipal au maire pour présenter la demande de subvention (cas de la commune, cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégations au maire dans un certain nombre de domaines de l'administration communale, et notamment en matière de demande d'attribution de subventions à tout organisme financier), celle-ci ne peut être présentée que lorsque l'opération et ses modalités de financement ont été préalablement approuvées par le conseil municipal.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- **D'ADOPTER** l'opération sus décrite et ses modalités de financement.
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel sus décrit.
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.
- **D'AUTORISER** madame le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture.

70-2026 : MISE EN PLACE D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (BÂCHE INCENDIE À L'ILEAU) - DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026

Rapporteur : Monsieur Bruno LE PICARD, adjoint au maire

Considérant le projet d'installation d'une bâche incendie à L'Ileau au titre de la défense extérieure contre l'incendie dont le coût est estimé à 11 675,93 € HT ;

Considérant que ces travaux de mise en place d'équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie sont susceptibles d'être subventionnés par l'État au titre de la DETR 2026 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après établi à cet effet :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
État DETR	50 %	5 837,97
Conseil départemental	20 %	2 335,19
Sous-total financement public (80 % maximum)	70 %	8 173,16
Fonds propres	30 %	3 502,77
Sous-total collectivité	30 %	3 502,77
TOTAL FINANCEMENT OPÉRATION (HT)	100,00 %	11 675,93

Considérant que la DETR est régie par des dispositions qui prévoient, d'une part - aux termes de l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales - que la demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et, d'autre part - aux termes d'un arrêté du 23 décembre 2002 - que la liste des pièces à fournir contient la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;

Qu'ainsi, qu'il y ait ou non délégation du conseil municipal au maire pour présenter la demande de subvention (cas de la commune, cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégations au maire dans un certain nombre de domaines de l'administration communale, et notamment en matière de demande d'attribution de subventions à tout organisme financier), celle-ci ne peut être présentée que lorsque l'opération et ses modalités de financement ont été préalablement approuvées par le conseil municipal.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** l'opération sus décrite et ses modalités de financement.
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel sus décrit.
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.
- **D'AUTORISER** madame le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

71-2026 : TARIFS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Rapporteur : Madame DELHUMEAU-JAUD Fabienne, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 531-52 et R 531-53,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs du service de la restauration scolaire pour la nouvelle année scolaire 2026-2027 ;

Considérant la volonté municipale de ne pas augmenter ces tarifs pour la huitième année scolaire consécutive,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE FIXER** le prix des repas servis à la cantine du groupe scolaire du Trait d'Union pour l'année scolaire 2026-2027 ainsi qu'il suit :

- Pour les élèves : 3,25 €

- Pour les adultes (personnel enseignant, agents) : 5,50 €

- Pour les visiteurs occasionnels autorisés : 6,10 €

72-2026 : ZONE DE LOISIRS DES PRÉS VALET - RACHAT PAR LA COMMUNE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE PRIVÉE SITUÉE PRÈS DU SKATE-PARK

Rapporteur : Monsieur Grégory POITOU, adjoint au maire

La convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation économique d'un commerce saisonnier de petite restauration près du skate-park de la zone de loisirs des Prés Valet, consentie à la sas "La Guinguette des Prés Valet" pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2025, a fait l'objet d'une demande de résiliation par son titulaire enregistrée en mairie le 26 mai 2026.

Devant être autonome en électricité, ce dernier avait ainsi fait son affaire du raccordement de sa remorque foodtruck au réseau public de distribution d'électricité avec l'installation d'un compteur extérieur qu'il propose aujourd'hui de céder à la commune demanderesse en raison de l'arrêt de son activité.

Considérant tout l'intérêt s'attachant à pouvoir disposer d'un tel équipement de façon pérenne à cet endroit de la zone de loisirs des Prés Valet au regard des manifestations de plus en plus nombreuses organisées in situ ;

Il vous est proposé de racheter cette installation électrique à la sas "La Guinguette des Prés Valet" au prix de de 4 507,48 €, soit à un prix identique à celui acquitté par ce dernier¹.

¹ 1 656,88 € pour le raccordement au réseau par Enedis et 2 848,60 € pour les équipements (câble, coffret + consuel) par un électricien.

Entendu l'observation de Philippe KRONERT qui considère le coût de rachat de cette installation beaucoup trop élevé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 23 voix pour et 4 contre (Philippe KRONERT, Kylian RENAUD, Cathy STEINBACH et Mariette GUÉDON) :

- **D'APPROUVER** les termes de cette acquisition auprès de la sas "La Guinguette des Prés Valet".

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera prise en ce sens.

3-3 Affaires patrimoniales

73-2026 : STATIONS D'ÉPURATION DE CHAUCRE ET DE SAINT-GEORGES - RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC EAU 17

Rapporteur : Madame le maire

Les stations d'épuration de Chaucre et du Bourg à Saint-Georges, ouvrages d'Eau 17, sont implantés sur des terrains appartenant à la commune.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

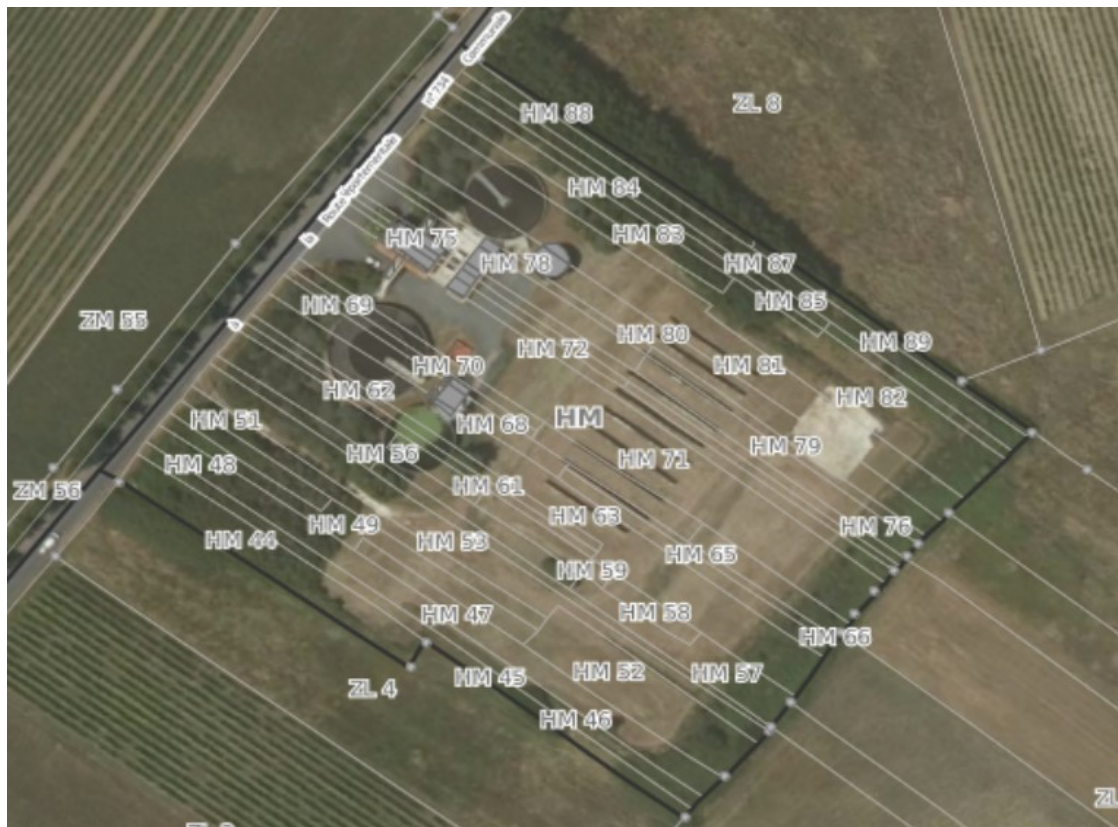
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Chaucre : section HM n° 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81 et 82 pour une contenance totale de 1 ha 84 a 26 ca.
- Le Bourg à Saint-Georges : section AC n° 6, 7, 19, 23, 158 et 160 pour une contenance totale de 1 ha 47 a 19 ca.

(Cf. plans ci-après)

Station d'épuration de Chaucre



Station d'épuration du bourg à Saint-Georges



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

C'est pourquoi il vous propose de régulariser cette situation par l'établissement d'un acte administratif aux frais d'Eau 17 et de bien vouloir accepter la remise à titre gratuit des terrains occupés par les stations d'épuration de Chaucre et du Bourg à Saint-Georges.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PROCÉDER** à la remise à titre gratuit au profit d'Eau 17 des parcelles communales cadastrées section HM n° 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81 et 82 pour une contenance totale de 1 ha 84 a 26 ca et section AC n° 6, 7, 19, 23, 158 et 160 pour une contenance totale de 1 ha 47 a 19 ca.
- **D'AUTORISER** madame le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'acte administratif correspondant qui sera établi aux frais d'Eau 17.

74-2026 : CESSION DE LA PARCELLE XC N° 14 LIEU-DIT "LE LABEUR" À LA SCEA JARDIN MELIFERA

Rapporteur : Madame le maire

Suite à la demande de l'exploitant agricole voisin, la commune envisage de céder sa parcelle de terrain nu cadastrée section XC n° 14 pour 4 202 m², lieu-dit "Le Labeur" (cf. plan infra) et ce, au prix principal de 1 640,00 € conformément à l'avis du Domaine n° 2025-17337-61242 du 9 septembre 2025.



Le bien à céder correspond ainsi à une bande de terrain située en zone constructible Uc (zone de faible densité principalement résidentielle présentant une urbanisation de forme pavillonnaire) au plan local d'urbanisme de la commune et desservie par les réseaux. Sa configuration la rend, isolément, inconstructible. Sa cession n'est envisageable qu'auprès des propriétaires riverains

La parcelle à céder en nature de terre est classée en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme et en zone submersible Rs3 du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Considérant l'accord au prix formulé par La SCEA JARDIN MELIFERA, propriétaire riverain,

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Considérant que les maires ont la possibilité de recevoir et d'authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par leurs collectivités en application de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

Que dans cette hypothèse la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant qu'il a ainsi lieu de désigner Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente à intervenir, étant précisé que le maire recevra et authentifiera cet acte en application des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précité ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PROCÉDER** à la cession de gré à gré de la parcelle sus visée cadastrée section XC n° 14 d'une superficie de 4 202 m², lieu-dit "Le Labeur", au profit de la SCEA JARDIN MELIFRA, moyennant un prix de 1 640,00 € payable comptant à la signature de l'acte.

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique correspondant qui sera pris en la forme administrative avec le concours du cabinet 1927 Avocats de SAINT-BENOIT (86), et dont l'ensemble des frais sera supporté par les acquéreurs.

75-2026 : CONVENTION POUR LA GESTION DE L'ÉTANG DE LA ZONE DE LOISIRS DES PRÉS VALET AVEC L'ASSOCIATION "AMICALE DES PÊCHEURS DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON" POUR L'ACTIVITÉ "PÊCHE DE LOISIRS"

Rapporteur : Madame le maire

La convention fixant les conditions de gestion de l'étang de la zone de loisirs des Prés Valet par l'association "Amicale des pêcheurs de Saint-Georges-d'Oléron" pour son activité "pêche de loisirs" arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2026, il vous est proposé de la renouveler pour la durée restant à courir du présent mandat municipal.

Étant fait observer que l'étang de la zone de loisirs des Prés Valet constitue une eau close au sens de l'article R431-7 du code de l'environnement qui indique que "*Constitue une eau close au sens de l'article L431-4, le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydraulique exceptionnel*".

Et que de facto, la réglementation générale de la pêche ne s'y applique pas (contrairement aux eaux libres). Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2020 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ; Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Amicale des pêcheurs de Saint-Georges-d'Oléron" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Amicale des pêcheurs de Saint-Georges-d'Oléron", dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de gestion.



**CONVENTION POUR LA GESTION DE L'ÉTANG DE LA ZONE DE LOISIRS DES PRÉS
VALET AVEC L'ASSOCIATION "AMICALE DES PÊCHEURS DE SAINT-GEORGES-
D'OLÉRON" POUR L'ACTIVITÉ "PÊCHE DE LOISIRS"**

Entre :

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par sa maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 75-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

- L'association "AMICALE DES PÊCHEURS DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (N° RNA W172001366) ayant son siège social Maison des Associations 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, ici représentée par son président en exercice, Monsieur Bertrand CABARAT, agissant es-qualité en fonction de la délibération de l'assemblée générale en date du ¹
ci-après dénommée "l'association",

¹ à compléter

D'AUTRE PART.

Préambule :

Le présent document et les plans qui lui sont annexés ont pour objet de fixer les conditions de gestion de l'étang de la zone de loisirs des Prés Valet en ce qui concerne son activité "pêche de loisirs", lequel constitue une eau close au sens de l'article R431-7 du code de l'environnement qui indique que "*Constitue une eau close au sens de l'article L431-4, le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydraulique exceptionnel*".

Étant fait observer que dans un étang classé en eau close, la réglementation générale de la pêche ne s'applique pas (contrairement aux eaux libres).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

"La commune" met à disposition gratuite de l'association "Amicale des Pêcheurs de Saint-Georges-d'Oléron" la partie du plan d'eau de la zone de loisirs des Prés Valet non concédée pour l'exploitation d'un port miniature permettant la navigation de petits bateaux à propulsion électrique, et ce, pour l'initiation, la pratique et le perfectionnement aux techniques de pêche en milieu naturel.

Le chalet existant bordant l'étang est la propriété de "l'association" qui en a l'utilisation exclusive. "L'association" est chargée de son entretien. Aucune autre installation ne peut être installée sur le site.

À l'occasion d'événements particuliers, toute demande d'installation de petites structures temporaires doit être faite auprès des services de la commune.

Article 2 :

En relation avec "la commune" l'association s'engage à veiller à la bonne gestion de l'étang et à ses accès immédiats, tout en préservant les autres activités présentes sur le site (navigation de petits bateaux à propulsion électrique, cf. supra) et aux alentours (promenade, pique-nique, etc.).

Article 3 :

L'utilisation de l'étang pour l'action de pêche sera :

- directement liée au paiement à "l'association" d'une carte annuelle, ou mensuelle, à la quinzaine ou journalière ;
- soumise à un règlement affiché sur le site et dont sera informée "la commune".

Article 4 :

Le contrôle des pêcheurs sera effectué par des membres de "l'association" dûment habilités à cet effet. "L'association" s'engage à souscrire, ou à faire souscrire pour chaque titulaire du droit de pêche une police d'assurance responsabilité civile.

Article 5 :

"L'association" s'engage à :

- Effectuer l'empoissonnement,
- Entretenir les abords de l'étang en termes de propreté dans la partie mise à sa disposition,
- Ne pas élaguer ou effectuer des travaux quels qu'ils soient sans autorisation préalable de "la commune",
- Assumer l'animation du site dans le cadre de l'activité "pêche".

Plus généralement "l'association" veillera à laisser le site mis à sa disposition en parfait état de propreté.

Article 6 :

L'accès du site, en dehors du chalet de "l'association", est libre à toute personne (promenade, pique-nique, etc.).

Compte-tenu de la nature du site (propriété communale), "la commune" se réserve le droit de restreindre ou privatiser l'accès au site dans le cadre de l'organisation de manifestations communales. "L'association" ne pourra s'y opposer et en sera informée dans les meilleurs délais.

"L'association" doit porter à la connaissance de "la commune", le 1^{er} novembre de chaque année, une proposition de calendrier des manifestations et animations qu'elle entend organiser pour son propre compte. Selon la nature de ces manifestations elle devra procéder aux demandes règlementaires habituelles notamment en matière de débits de boissons temporaires.

Il est interdit à "l'association" de privatiser le site et/ou de le sous-louer.

Article 7 :

"L'association" sera informée des travaux entrepris sur ou autour de l'étang dans un délai suffisant afin de ne pas nuire au programme d'animation.

Article 8 :

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal.

Elle peut être dénoncée à la diligence de chaque partie moyennant un préavis de trois mois.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à la mairie de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON sise 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social précédemment énoncé.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Dominique RABELLE,
Maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Bertrand CABARAT,
Président de "l'association"

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

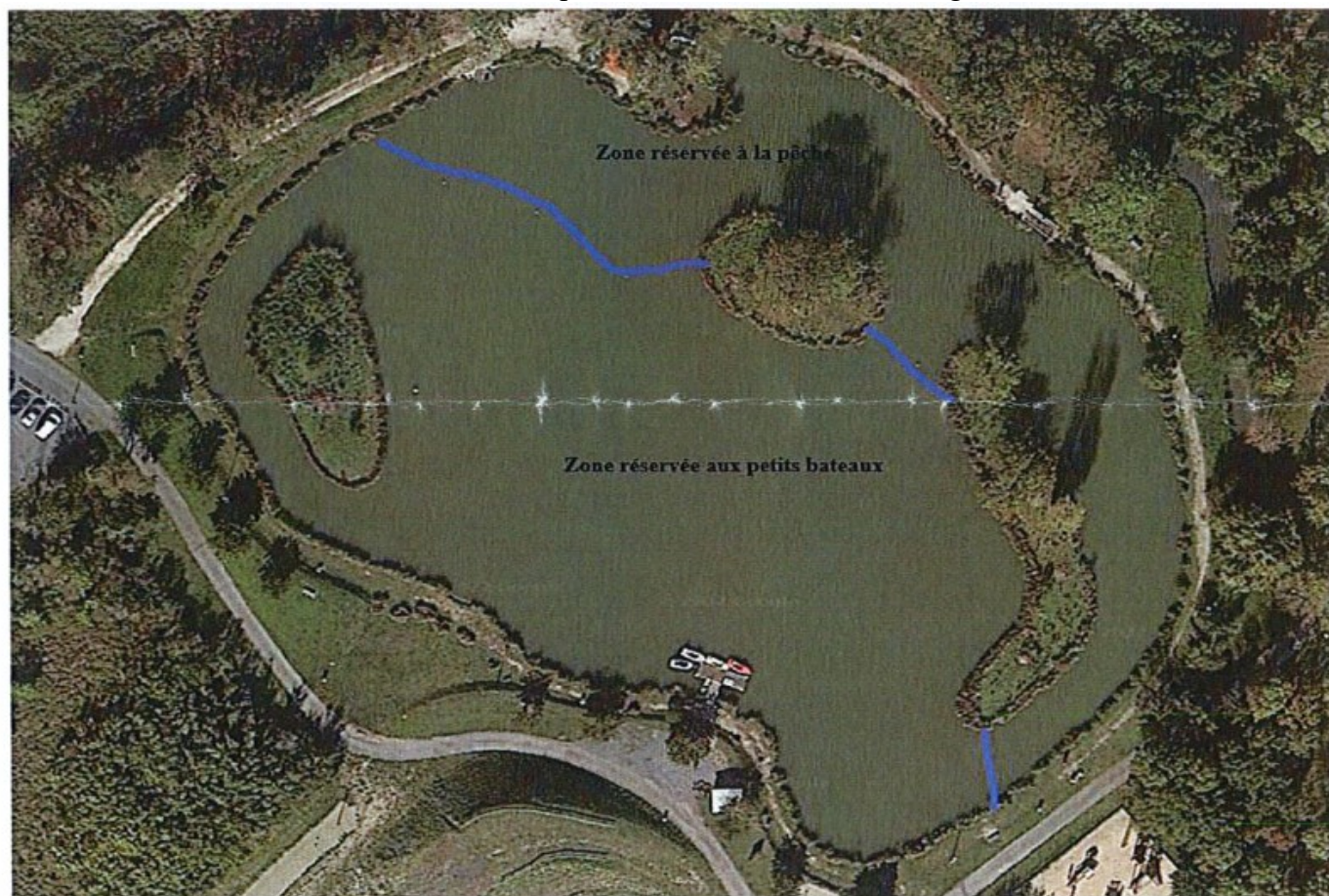
Annexe :

Localisation de la zone de loisirs des Prés Valet et de son étang



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Zoom sur la séparation des activités sur l'étang :



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

76-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Amicale du personnel communal de Saint-Georges-d'Oléron" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des activités multisports.

A ce titre, il a été convenu de leur réserver des créneaux horaires au gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Amicale du personnel communal de Saint-Georges-d'Oléron" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Amicale du personnel communal de Saint-Georges-d'Oléron" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Amicale du personnel communal de Saint-Georges-d'Oléron", dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 76-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Amicale du personnel communal de Saint-Georges-d'Oléron" (N° RNA : W172001026) dont le siège social est situé Mairie - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Julien PAPINEAU, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.
Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et des vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité :	3
- Nom :	3
- Prénom :	3
- Adresse :	3
- Téléphone :	3

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- pour "l'association", en son siège social 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Julien PAPINEAU



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Amicale du personnel communal de Saint-Georges-d'Oléron

Président : Julien PAPINEAU

Adresse : Mairie - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Jeudi	18h00 - 20h00	Multisports

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Julien PAPINEAU**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

77-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("SALLE LE CHAI ET DU COMPLEXE SPORTIF DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "CLUB LE TRAIT D'UNION"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Club du Trait d'Union" souhaite pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de stretching, de gymnastique, de gymnastique douce, et de basket de loisirs.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Club Le Trait d'Union" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite de la salle Le Chai et du complexe sportif du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Club Le Trait d'Union" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Club du Trait d'Union", dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"CLUB LE TRAIT D'UNION"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 77-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;

ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Club Le Trait d'Union" déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 28 mai 2005 (N° RNA : 172000676) dont le siège social est situé Union des Associations - 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Marc du MESNIL-ADELÉE, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive de la petite et grande salle Le Chai, du gymnase, de la salle de danse, du dojo et des vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Marc du MESNIL-ADELÉE



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

La petite et grande salle Le Chai, le gymnase, la salle de danse, le dojo et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Club Le Trait d'Union

Président : Marc du MESNIL-ADELÉE

Adresse : Union des Associations - 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Lundi	17h00 - 18h00	Gymnastique
Mardi - Mercredi - Jeudi	10h00 - 11h30	Stretching
Jeudi	9h00 - 18h00	Activités
Jeudi	16h00 - 18h00	Basket de loisirs
Vendredi	9h30 - 11h30	Gymnastique douce

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Marc du MESNIL-ADELÉE**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

78-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASSE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "OLÉRON FUTSAL"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Oléron Futsal" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de football en salle.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Oléron Futsal" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Oléron Futsal" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Oléron Futsal" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "OLÉRON FUTSAL"

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 78-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Oléron Futsal" (n° SIREN : 811 196 633 / n° SIRET : 811 196 633 000 10 / n° RNA : W172004161) dont le siège social est situé 17 route de l'Océan - Maisonneuve - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Alexis RABIER, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.
Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 17 route de l'Océan - Maisonneuve - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amicales de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Alexis RABIER



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Oléron Futsal

Présidente : Alexis RABIER

Adresse : 17 route de l'Océan - Maisonneuve - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Mardi	19h00 - 20h30	Foot en salle
Dimanche	17h00 - 19h00	Foot en salle

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Alexis RABIER**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

79-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "LES RAQUETTES SAINT-GEORGEAISES"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Les Raquettes Saint-Georgeaises" souhaite pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des activités sportives de raquettes (tennis, tennis de table, badminton).

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Les Raquettes Saint-Georgeaise" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Les Raquettes Saint-Georgeaises" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Les Raquettes Saint-Georgeaises" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"LES RAQUETTES SAINT-GEORGEAISES "**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 79-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Les Raquettes Saint-Georgeaises" (N° RNA : W172001452) dont le siège social est situé 31 rue de la Couture - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Christian BOYER, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et des vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 31 rue de la Couture - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Christian BOYER



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Les Raquettes Saint-Georgeaises

Président : Christian BOYER

Adresse : 31 rue de la Couture - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Lundi	19h30 - 22h0	Tennis de table
Mercredi	19h00 - 22h00	Badminton
Vendredi	19h30 - 22h30	Badminton
Dimanche	8h00 - 10h00	Tennis
Dimanche	10h00 - 13h00	Badminton

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Christian BOYER**

80-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "OLÉRON BASKET CLUB"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Oléron Basket Club" souhaite pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de basket.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Oléron Basket Club" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Oléron Basket Club" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Oléron Basket Club".
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "OLÉRON BASKET CLUB"

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 80-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Oléron Basket Club" (n° SIREN : 452 782 097 / n° SIRET : 452 782 097 00029 / n° RNA : W172001373) dont le siège social est situé 40 rue des Chapelles - 17550 DOLUS-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Thierry LANUSSE, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 40 rue des Chapelles - 17550 DOLUS-D'OLÉRON.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amicales de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Thierry LANUSSE



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Oléron Basket Club

Président : Thierry LANUSSE

Adresse : 40 rue des Chapelles 17550 DOLUS-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Vendredi	17h00 - 18h30	Basket

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Thierry LANUSSE**

81-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "OLÉRON VOLLEY CLUB"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Oléron Volley Ball" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de volley-ball.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Oléron Volley Ball" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Oléron Volley Ball" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Oléron Volley Ball" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"OLÉRON VOLLEY BALL"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 81-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Oléron Volley Ball" (n° SIREN : 421 396 102 / n° SIRET : 421 396 102 00012 / n° RNA : W172000016) dont le siège social est situé en mairie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON - 1 place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Anthony MERRIEN, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.
Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- pour "l'association", en son siège social mairie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON - 1 place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amicales de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Anthony MERRIEN



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Oléron Volley Ball

Président : Anthony MERRIEN

Adresse : Mairie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON 1 place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Mercredi	15h30 - 17h30	Volley-Ball (enfants : collégiens)

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Anthony MERRIEN**

82-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "LES PLUMES OLÉRONAISES"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, L'association "Les Plumes Oléronaises" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de badminton pour son école de badminton labellisée par Fédération Française de Badminton.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au nouveau gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Les Plumes Oléronaises" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Les Plumes Oléronaises" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Les Plumes Oléronaises".
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "LES PLUMES OLÉRONAISES"

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 82-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Les plumes oléronaises" (n° SIREN : 499 776 011 / n° SIRET : 499 776 011 00011 / n° RNA : W172002032) dont le siège social est situé en mairie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON - 1 place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Madame Stéphanie GOLLARD, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant jusqu'au 30 juin 2026 suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- pour "l'association", en son siège social mairie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON - 1 place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amicales de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Stéphanie GOLLARD



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Les plumes oléronaises

Présidente : Stéphanie GOLLARD

Adresse : Mairie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON 1 place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Mercredi	17h30 - 19h00	Badminton (école labellisée)

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**La présidente de l'association,
Stéphanie GOLLARD**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

83-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "LA RAQUETTE CAYENNE"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "La Raquette Cayenne" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de tennis.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au nouveau gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "La Raquette Cayenne" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "La Raquette Cayenne" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "La Raquette Cayenne" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"LA RAQUETTE CAYENNE"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 83-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "La raquette Cayenne" (n° SIREN : 410 657 662 / n° SIRET : 410 657 662 00012 / n° RNA : W172000901) dont le siège social est situé 16 chemin Joë Martineau - ZI de l'Oumière - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Madame Florence DORMIEU, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant jusqu'au 30 juin 2026 suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- pour "l'association", en son siège social 16 chemin Joë Martineau - ZI de l'Oumière - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amicales de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Florence DORMIEU



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : La Raquette Cayenne

Présidente : Florence DORMIEU

Adresse : 16 chemin Joë Martineau - ZI de l'Oumière - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Mardi	17h00 - 18h00	Tennis

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**La présidente de l'association,
Florence DORMIEU**

84-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "ÎLE D'OLÉRON FOOTBALL"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Île d'Oléron Football" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de foot en marchant.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au nouveau gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Île d'Oléron Football" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Île d'Oléron Football" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Île d'Oléron Football" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.

Étant fait observer que Grégory POITOU élu directement intéressé en raison de sa fonction dirigeante (président) au sein de l'association sus visée bénéficiaire d'une subvention publique, n'a pas pris part à la discussion et au vote de ce dossier.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"ILE D'OLÉRON FOOTBALL"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 84-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;

ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Ile d'Oléron Football" (n° SIREN : 791 087 794 / n° SIRET : 791 087 794 00024 / n° RNA : W172000767) dont le siège social est situé 27 rue Jean Soulat - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Grégory POITOU, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 27 rue Jean Soulat - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amicales de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Grégory POITOU



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Ile d'Oléron Football

Président : Grégory POITOU

Adresse : 27 rue Jean Soulat - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Mardi	11h30 - 13h30	Foot en marchant
Vendredi	22h00 - 23h30	Foot en marchant

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Grégory POITOU**

85-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("PÔLE SPORTIF DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'"ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SANTÉ DE L'ÎLE D'OLÉRON NORD"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'"Association Professionnelle de Santé de l'Île d'Oléron Nord" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer - dans le cadre des actions de santé publique qu'elle mène - des séances d'activité physique adaptée à ses patients.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au pôle sportif du complexe du Trait d'Union du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'"Association Professionnelle de Santé de l'Île d'Oléron Nord" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du dojo et de la salle de danse du pôle sportif du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'"Association Professionnelle de Santé de l'Île d'Oléron Nord" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'"Association Professionnelle de Santé de l'Île d'Oléron Nord" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SANTÉ DE L'ÎLE D'OLÉRON NORD"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 85-2025 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'"Association Professionnelle de Santé de l'Île d'Oléron Nord" (N° SIREN 885 179 911 - N° SIRET 885 179 911 00015 - N° RNA : W172008576) ayant son siège social à Pharmacie MAZIN impasse des 4 Moulins - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, ici représentée par sa coordonnatrice Madame Lou PLANTEFOL, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" visant la demande de l'"Association Professionnelle de Santé de l'Île d'Oléron Nord" tendant à pouvoir disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer - dans le cadre des actions de santé publique qu'elle entend mener - des séances d'activité physique adaptée à ses patients, décide d'y accéder en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 1 ci-après.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du dojo, de la salle de danse et des vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- pour "l'association", en son siège social Pharmacie MAZIN impasse des 4 Moulins - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amicales de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La coordinatrice,
Lou PLANTEFOL



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le dojo, la salle de danse et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Association Professionnelle de Santé de l'Île d'Oléron Nord

Coordinatrice : Lou PLANTEFOL

Adresse : Pharmacie MAZIN impasse des 4 Moulins - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Lieu
Mardi	16h00-17h00	Dojo
Mardi	17h00-18h00	Dojo
Mercredi	11h45-12h45	Salle de danse
Mercredi	17h00-19h00	Salle de danse
Vendredi	11h30-12h30	Dojo
Vendredi	16h45-17h45	Salle de danse

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**La coordinatrice de l'association,
Lou PLANTEFOL**

86-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("DOJO DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "LE RING OLÉRONAIS"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Le Ring Oléronais" a manifesté son souhait de pouvoir disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de boxe française.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au dojo du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Le Ring Oléronais" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du dojo du pôle sportif du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Le Ring Oléronais" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Le Ring Oléronais" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"LE RING OLÉRONAIS"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 86-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Le Ring oléronais" (n° SIREN : 939 038 378 / n° SIRET : 939 038 378 00013 / n° RNA : W172010935) dont le siège social est situé 16 ruelle de la Moulinette - La Biroire - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Tancrède DE VILLÈLE, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du dojo et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant jusqu'au 30 juin 2026 suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité :	3
- Nom :	3
- Prénom :	3
- Adresse :	3
- Téléphone :	3

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que *"la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives"*.

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- pour "l'association", en son siège social 16 ruelle de la Moulinette - La Biroire - 17550 DOLUS-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Tancrède DE VILLÈLE



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le dojo et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Le Ring oléronais

Président : Tancrède DE VILLÈLE

Adresse : 16 ruelle de la Moulinette - La Biroire - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
Mercredi	15h45-17h00	Boxe française

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

A SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Tancrède DE VILLÈLE**

87-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("DOJO DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "JUDO SAINT-GEORGES"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Judo Saint-Georges" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de judo.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au dojo du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Judo Saint-Georges" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du dojo du pôle sportif du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Judo Saint-Georges" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Judo Saint-Georges" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"JUDO SAINT-GEORGES"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 87-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;

ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Judo Saint-Georges" déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 27 novembre 2000 (n° de déclaration : 0172002416) dont le siège social est situé Maison des Associations - 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Jean-Philippe LEMOINE, président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du dojo et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que "*la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives*".

De plus, l'association doit se conformer au décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2011 – article L 3335-4 relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- pour "l'association", en son siège social 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies

amicales de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Jean-Philippe LEMOINE



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le dojo et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : JUDO SAINT-GEORGES

Président : Jean-Philippe LEMOINE

Adresse : 126 rue de l'Océan - Domino - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
MARDI	18 H - 19 H 15	Entraînement Judo Enfants
JEUDI	18 H - 20 H 00	Entraînement Judo Adultes

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

À SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le président de l'association,
Jean-Philippe LEMOINE**

88-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("DOJO DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "ART MARTIAL ACADEMIE OLÉRONAISE"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Art Martial Académie Oléronaise" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de karaté.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires au dojo du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Judo Saint-Georges" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du dojo du pôle sportif du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Art Martial Académie Oléronaise" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Art Martial Académie Oléronaise" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"ART MARTIAL ACADEMIE OLÉRONAISE"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 88-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Art Martial Académie Oléronaise" déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 28 mai 2005 (n° SIRET : 484 242 953 000 20) dont le siège social est situé Maison des Associations - 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Madame Frédérique VITRAC, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.
Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du dojo et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et **ne** pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieur et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :
 - Civilité : ³
 - Nom : ³
 - Prénom : ³
 - Adresse : ³
 - Téléphone : ³

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que "*la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives*".

De plus, l'association doit se conformer au décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2011 – article L 3335-4 relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- pour "l'association", en son siège social 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Frédérique VITRAC



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

Le dojo et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union est mis à disposition gracieuse de :

L'association : AMAO

Présidente : Frédérique VITRAC

Adresse : Maison des Associations - 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
LUNDI	10 H - 12 H 18 H - 19 H	Cours ceintures blanches/jaunes
MARDI	19 H 15 - 20 H 45	Cours Adultes
MERCREDI	17 H - 18 H 18 H - 19 H 19 H - 20 H 30	Initiation karaté Cours Enfants Cours Adultes
JEUDI	10 H 30 - 12 H	Cours Adultes
 VENDREDI	18 H - 19 H 19 H - 20 H 30	Cours Enfants Cours Adultes

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

À SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**La présidente de l'association,
Frédérique VITRAC**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

89-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION À L'ASSOCIATION "UNION DES ASSOCIATIONS DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Union des associations de Saint-Georges-d'Oléron" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau en disposer à titre gracieux pour y établir ses bureaux au pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Union des associations de Saint-Georges-d'Oléron" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Union des associations de Saint-Georges-d'Oléron" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Union des associations de Saint-Georges-d'Oléron" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
" UNION DES ASSOCIATIONS DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON "**

Entre :

La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 89-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Union des Associations de Saint-Georges-d'Oléron" (SIREN 479 811 390) dont le siège social se situe Maison des Associations - 18 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Madame Marie-France CHAMPOUGNY, présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement associatif, notamment en leur mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Ainsi "La commune" visant l'objet statutaire de l'association " Union des Associations de Saint-Georges-d'Oléron", qui est d'encourager, de développer et d'organiser la pratique des activités sportives, culturelles et de loisirs sous toutes les formes, décide de soutenir "l'association" dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente pour y accueillir ses bureaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "l'association" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "l'association", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

"La commune" met à disposition de "l'association" les locaux communaux suivants du pôle sportif du complexe du Trait d'Union :

- un bureau
- une réserve

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "l'association" uniquement pour **la réalisation de son objet social** et plus particulièrement en l'espèce le soutien du mouvement associatif. Ainsi toutes manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale autres que celles liées à l'objet social sont strictement interdites.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne sera autorisé par "la commune", entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention qui se substitue à tout document antérieur est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal. Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduite. Cette même délibération fixera alors les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention qui vaut mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux à "l'association" par "la commune". Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

"L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées par "la commune".

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité :	3
- Nom :	3
- Prénom :	3
- Adresse :	3
- Téléphone :	3

³ À compléter

Article 12 : Obligations générales de "l'association"

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "l'association", de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ils respecteront le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 13 : Obligations particulières de "l'association"

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, "l'association" s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu détaillé d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 14 : Visite des lieux

"L'association" devra laisser les représentants de la "la commune", ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Pour se faire, "la commune" devra toujours disposer d'un jeu de clés complet permettant d'accéder à toutes les pièces des locaux communaux mis à disposition de "l'association".

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La rénovation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 18 rue des Sports- Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Marie-France CHAMPOUGNY

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

90-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION À L'ASSOCIATION "OLÉRON PATCHWORK"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Oléron Patchwork" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau en disposer à titre gracieux pour offrir à ses adhérents des activités de patchwork

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires à la salle R+1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Union des associations" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Oléron Patchwork" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Oléron Patchwork" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "OLÉRON PATCHWORK"

Entre :

La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 90-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,
L'association "Oléron Patchwork" déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 24 mars 2005 (n° de déclaration : 20050020) dont le siège social est situé 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Madame Evelyne DELAVOYS, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement associatif, notamment en leur mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Ainsi "La commune" visant l'objet statutaire de l'association " Oléron Patchwork ", décide de soutenir "l'association" dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente pour y exercer ses activités de patchwork.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "l'association" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "l'association", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

"La commune" met à disposition non exclusive de "l'association" les locaux communaux suivants :

- salle de réunion R + 1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "l'association" uniquement pour la réalisation de son objet social (réalisation de travaux de patchwork) Ainsi toutes manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale autres que celles liées à l'objet social sont strictement interdites.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne sera autorisé par "la commune", entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention qui se substitue à tout document antérieur est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduite. Cette même délibération fixera alors les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention qui vaut mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux à "l'association" par "la commune". Elle constitue à ce titre une subvention en nature. Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

"L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieur et consigne particulière de fonctionnement décidées par "la commune".

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité :	3
- Nom :	3
- Prénom :	3
- Adresse :	3
- Téléphone :	3

³ À compléter

Article 11 : Obligations générales de "l'association"

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "l'association", de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ils respecteront le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 12 : Obligations particulières de "l'association"

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, "l'association" s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu détaillé d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 13 : Visite des lieux

"L'association" devra laisser les représentant de la "la commune", ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Pour se faire, "la commune" devra toujours disposer d'un jeu de clés complet permettant d'accéder à toutes les pièces des locaux communaux mis à disposition de "l'association".

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La rénovation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 89 rue des Sports- Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Evelyne DELAVOYS



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

La salle de réunion R + 1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union est mise à disposition gracieuse de :

L'association : OLÉRON PATCHWORK

Présidente : Evelyne DELAVOYS

Adresse : 89 rue des Sports - Chéray - 1790 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
LUNDI	14 H – 18 H	Patchwork

4^{ème} jeudi de chaque mois de 14h à 18h

Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026

À SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

La maire,
Dominique RABELLE

La présidente de l'association,
Evelyne DELAVOYS

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

91-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION À L'ASSOCIATION "L'EFFET MAINS"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "L'effet mains" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau en disposer à titre gracieux pour offrir à ses adhérents des activités de créations manuelles.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires à la salle R+1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "L'effet mains" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "L'effet mains" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "L'effet mains" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "L'EFFET MAINS"

Entre :

La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 91-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,
L'association "L'Effet Mains" déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 8 octobre 2012 (identifiant RNA : W 172003617) dont le siège social est situé Maison des Associations - 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Madame Marie-France CHAMPOUGNY, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement associatif, notamment en leur mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Ainsi "La commune" visant l'objet statutaire de l'association " L'Effet Mains ", décide de soutenir "l'association" dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente pour y exercer ses activités de créations manuelles.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "l'association" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "l'association", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

"La commune" met à disposition non exclusive de "l'association" les locaux communaux suivants :

- salle de réunion R + 1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "l'association" uniquement pour la réalisation de son objet social (réalisation de créations manuelles) Ainsi toutes manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale autres que celles liées à l'objet social sont strictement interdites.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne sera autorisé par "la commune", entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière **dont elle sera à même de constater la nécessité** sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention qui se substitue à tout document antérieur est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduite. Cette même délibération fixera alors les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention qui vaut mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux à "l'association" par "la commune". Elle constitue à ce titre une subvention en nature. Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

"L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieur et consigne particulière de fonctionnement décidées par "la commune".

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité :	3
- Nom :	3
- Prénom :	3
- Adresse :	3
- Téléphone :	3

³ À compléter

Article 11 : Obligations générales de "l'association"

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "l'association", de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ils respecteront le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 12 : Obligations particulières de "l'association"

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, "l'association" s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu détaillé d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 13 : Visite des lieux

"L'association" devra laisser les représentant de la "la commune", ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Pour se faire, "la commune" devra toujours disposer d'un jeu de clés complet permettant d'accéder à toutes les pièces des locaux communaux mis à disposition de "l'association".

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La rénovation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 89 rue des Sports- Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Marie-France CHAMPOUGNY



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

La salle de réunion R + 1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union est mise à disposition gracieuse de :

L'association : L'EFFET MAINS

Présidente : Marie-France CHAMPOUGNY

Adresse : 75 rue des Aubépines - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
JEUDI Sauf les mois de juillet et août	14 H 00 - 18 H 00	Loisirs créatifs (cartonnage)

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

À SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

La maire,
Dominique RABELLE

La présidente de l'association,
Marie-France CHAMPOUGNY

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

92-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION À L'ASSOCIATION "ATELIER LOISIRS ET CRÉATIONS"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Atelier Loisirs et Créations" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau en disposer à titre gracieux pour offrir à ses adhérents des activités de divers travaux manuels (broderie, encadrement, cartonnage et gainage, peinture sur tissus et sur bois, carterie).

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires à la salle R+1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Atelier Loisirs et Créations" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Atelier Loisirs et Créations" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Atelier Loisirs et Créations" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "ATELIER LOISIRS ET CRÉATIONS"

Entre :

La commune de Saint Georges d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 92-2022 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Atelier Loisirs et Créations" déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 21 octobre 2005 (n° de déclaration au journal officiel du 19 novembre 2005 : 20050047) dont le siège social est situé 31 rue des Jardins - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Madame Marie-Annick MASSÉ, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement associatif, notamment en leur mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Ainsi "La commune" visant l'objet statutaire de l'association " Atelier Loisirs et Créations "qui est d'initier ou de perfectionner à la pratique de divers travaux manuels (broderie, encadrement, cartonnage et gainage, peinture sur tissus et sur bois, carterie), décide de soutenir "l'association" dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente pour y exercer ses activités.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "l'association" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "l'association", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

"La commune" met à disposition non exclusive de "l'association" les locaux communaux suivants :

- salle de réunion R + 1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "l'association" uniquement pour la réalisation de son objet social (réalisation de divers travaux manuels : broderie, encadrement, cartonnage et gainage, peinture sur tissus et sur bois, carterie). Ainsi toutes manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale autres que celles liées à l'objet social sont strictement interdites.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne sera autorisé par "la commune", entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière **dont elle sera à même de constater la nécessité** sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention qui se substitue à tout document antérieur est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduite. Cette même délibération fixera alors les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention qui vaut mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux à "l'association" par "la commune". Elle constitue à ce titre une subvention en nature. Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

"L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieur et consigne particulière de fonctionnement décidées par "la commune".

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité : ³
- Nom : ³
- Prénom : ³
- Adresse : ³
- Téléphone : ³

³ À compléter

Article 11 : Obligations générales de "l'association"

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "l'association", de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ils respecteront le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 12 : Obligations particulières de "l'association"

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, "l'association" s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu détaillé d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 12 : Visite des lieux

"L'association" devra laisser les représentant de la "la commune", ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Pour se faire, "la commune" devra toujours disposer d'un jeu de clés complet permettant d'accéder à toutes les pièces des locaux communaux mis à disposition de "l'association".

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La rénovation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 31 rue des Jardins - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Marie-Annick MASSÉ



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

La salle de réunion R + 1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union est mis à disposition gracieuse de :

L'association : ATELIER LOISIRS ET CRÉATIONS

Présidente : Marie-Annick MASSÉ

Adresse : 31 rue des Jardins - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Jour	Horaires	Activité
MARDI	14 H 00 - 18 H 00	Travaux manuels (peinture, cartonnage, broderie...)

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

À SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**La présidente de l'association,
Marie-Annick MASSÉ**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

93-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION À L'ASSOCIATION "UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DE MARENNES-OLÉRON"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau en disposer à titre gracieux dans le cadre de sa politique d'accès à la culture pour ses adhérents.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires à la salle R+1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DE MARENNES- OLÉRON"

Entre :

La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 93-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;

ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,
L'Association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" déclarée en sous-préfecture de ROCHEFORT le 25 janvier 2010 (identification RNA W 172002966) dont le siège social se situe en mairie - 1 Place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Madame Annie DUCRET, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement associatif, notamment en leur mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Ainsi "La commune" visant l'objet statutaire de l'association " Université du Temps Libre de Marennes-Oléron "qui est conduire une politique culturelle dans la totalité du pays Marennes-Oléron, de favoriser l'accès des personnes de tous âges, sans condition de diplôme, à des activités culturelles, artistiques et sportives et d' encourager les échanges culturels et sociaux avec des lieux de savoir, en particulier des associations et des universités, et à tous les niveaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux, décide de soutenir "l'association" dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente pour y exercer ses activités.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "l'association" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "l'association", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

"La commune" met à disposition non exclusive de "l'association" les locaux communaux suivants :

- salle de réunion R + 1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "l'association" uniquement pour la réalisation de son objet social précédemment énoncé à l'article 1. Ainsi toutes manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale autres que celles liées à l'objet social sont strictement interdites.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne sera autorisé par "la commune", entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière **dont elle sera à même de constater la nécessité** sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention qui se substitue à tout document antérieur est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduite. Cette même délibération fixera alors les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention qui vaut mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux à "l'association" par "la commune". Elle constitue à ce titre une subvention en nature. Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

"L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées par "la commune".

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité :	3
- Nom :	3
- Prénom :	3
- Adresse :	3
- Téléphone :	3

³ À compléter

Article 11 : Obligations générales de "l'association"

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "l'association", de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ils respecteront le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 12 : Obligations particulières de "l'association"

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, "l'association" s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu détaillé d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 13 : Visite des lieux

"L'association" devra laisser les représentants de la "la commune", ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Pour se faire, "la commune" devra toujours disposer d'un jeu de clés complet permettant d'accéder à toutes les pièces des locaux communaux mis à disposition de "l'association".

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La rénovation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- pour "l'association", en son siège social à Mairie 1 Place Gambetta - CS 40100 - 17190 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Annie DUCRET



ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

La salle de réunion R + 1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union est mis à disposition :

L'association : UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DE MARENNES-OLÉRON

Présidente : Annie DUCRET

Adresse : Mairie - 1 Place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

Contact de l'association : 11 impasse Les Vallées 17370 LE GRAND-VILLAGE-PLAGE

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026

Date et jour	Horaires	Activité
VENDREDI	10 H 00 - 11 H 30	Dessins de voyage

**Durée de validité du présent planning d'utilisation :
1^{er} juillet 2026- 31 décembre 2026**

À SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire,
Dominique RABELLE**

**La présidente de l'association,
Annie DUCRET**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

94-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("SALLE DES FÊTES DE DOMINO POUR PARTIE") À L'ASSOCIATION "FOYER DE DOMINO"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Foyer de Domino" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux de la salle de réunion et de la réserve (petite salle de 45 m²) afin de lui permettre de continuer à pouvoir se réunir.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29, du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer qu'il appartiendra à l'association "Foyer de Domino" de souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite établi à cet effet au bénéfice de l'association "Foyer de Domino" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Foyer de Domino" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.

Étant fait observer que Françoise MARTIN élu directement intéressé en raison de sa fonction dirigeante (secrétaire) au sein de l'association sus visée bénéficiaire d'une subvention publique, n'a pas pris part à la discussion et au vote de ce dossier.



SAINT-GEORGES D'OLÉRON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
À L'ASSOCIATION "FOYER DE DOMINO"**

Entre :

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 94-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

- L'association "Foyer de Domino" (N° RNA W172001287) ayant son siège social 52 rue du Docteur Vinache - Domino 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, ici représentée par sa présidente en exercice, Madame Véronique ROBERT ;

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien aux associations, notamment en leur mettant à disposition - lorsqu'elle le peut - des locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Ainsi "La commune" visant la demande de l'association " Foyer de Domino " tendant à pouvoir disposer à titre gracieux d'un local communal pour pouvoir se réunir et entreposer une partie de son matériel, décide d'y accéder en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 ci-après.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "l'**association**" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "le preneur", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux et fréquence d'utilisation

"La commune" met à disposition du "l'association" une partie (salle de réunion et réserve, soit 45 m²) de la salle des fêtes municipale de Domino édifiée sur la parcelle EH n° 72 au 52 rue de Docteur Vinache à Domino.

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "l'association" uniquement pour la réalisation de son objet social et plus particulièrement en l'espèce le soutien du mouvement associatif. Ainsi toutes manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale autres que celles liées à l'objet social sont strictement interdites.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne sera autorisé par "la commune", entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention qui se substitue à tout document antérieur est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal. Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduite. Cette même délibération fixera alors les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention qui vaut mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux à "l'association" par "la commune". Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

"L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieur et consigne particulière de fonctionnement décidées par "la commune".

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

-	Civilité :	3
-	Nom :	3
-	Prénom :	3
-	Adresse :	3
-	Téléphone :	3

³ À compléter

Article 11 : Obligations générales de "l'association"

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "l'association", de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinages ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurités ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ils respecteront le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 12 : Obligations particulières de "l'association"

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, "l'association" s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu détaillé d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 13 : Visite des lieux

"L'association" devra laisser les représentant de la "la commune", ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Pour se faire, "la commune" devra toujours disposer d'un jeu de clés complet permettant d'accéder à toutes les pièces des locaux communaux mis à disposition de "l'association".

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La rénovation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 52 rue du Docteur Vinache - Domino - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour le bailleur,

Dominique RABELLE

Maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Pour le preneur,

Véronique ROBERT

Présidente de l'association "Foyer de Domino"

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

95-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("ANNEXE SALLE DES FÊTES DE DOMINO") À L'ASSOCIATION "CLUB LE TRAIT D'UNION"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Club Le Trait d'Union" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour pouvoir proposer à ses adhérents une activité de tapisserie.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver un créneau horaire dans une annexe de la salle des fêtes de Domino (salle 2, ex-billard).

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Club Le Trait d'Union" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite d'une annexe (salle 2, ex-billard) de la salle des fêtes de Domino établi à cet effet au bénéfice de l'association "Club Le Trait d'Union" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Club Le Trait d'Union" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
À L'ASSOCIATION " CLUB LE TRAIT D'UNION "
ANNEXE (SALLE 2) DE LA SALLE DES FÊTES DE DOMINO**

Entre :

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 95-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

- L'association "Club Le Trait d'Union" déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 28 mai 2005 (N° RNA : 172000676) dont le siège social est situé Union des Associations - 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Marc du MESNIL-ADELÉE, président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association" ou "le preneur".

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien aux associations, notamment en leur mettant à disposition - lorsqu'elle le peut - des locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Ainsi "la commune" visant la demande de l'association " Le club du Trait d'Union " tendant à pouvoir disposer à titre gracieux d'un local communal pour pouvoir y organiser une activité de tapisserie, décide d'y accéder en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 ci-après.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "l'association " cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "le preneur", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux et fréquence d'utilisation

"La commune" met à disposition de "l'association" à raison d'un jour par semaine les locaux suivants de l'immeuble communal (salle des fêtes municipale de Domino) situé 52 rue du Docteur Vinache à Domino (parcelle EH n° 72 pour 1 203 m²) :

- annexe salle 2 (ex-billard) : 31 m² environ

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Étant fait observer que pour accéder aux locaux ainsi mis à disposition, "l'association" est autorisée à traverser la cour de la salle des fêtes restant à appartenir à "la commune".

(Cf. plans des locaux loués ci-annexés).

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, "le preneur" déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "le preneur" uniquement pour la tenue d'un atelier de tapisserie réservée aux membres de "l'association".

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par "la commune" entraînerait sa résiliation immédiate.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention qui se substitue à tout document antérieur est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal. Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduite. Cette même délibération fixera alors les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention qui vaut mise à disposition est consentie au "l'association" par "la commune" à titre gracieux. Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

"L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées "la commune".

À ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

● Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.

● Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

● A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,

● A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité : ³
- Nom : ³
- Prénom : ³
- Adresse : ³
- Téléphone : ³

³ À compléter

Article 11 : Obligations générales de "l'association"

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "l'association", de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,

- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,

- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,

- ils respecteront le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 12 : Obligations particulières de "l'association"

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, "l'association" s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,

- fournir chaque année un compte-rendu détaillé d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,

- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,

- fournir chaque année un budget prévisionnel,

- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 13 : Visite des lieux

"L'association" devra laisser les représentants de la "la commune", ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Pour se faire, "la commune" devra toujours disposer d'un jeu de clés complet permettant d'accéder à toutes les pièces des locaux communaux mis à disposition de "l'association".

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La rénovation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- pour "la commune", à la mairie de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON sise 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", en son siège social 89 rue des Sports - Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour le bailleur,
Dominique RABELLE
Maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Pour l'association,
Marc du MESNIL-ADELÉE
Président de l'association "Club Le Trait d'Union"

96-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "AMICALE DE CHAUCRE"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Amicale de Chaucre" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux des locaux suivants :

- une partie de la salle municipale de Chaucre à usage de "bibliothèque" (petite salle de 45 m²), afin de lui permettre de continuer à mener son action de développement de la lecture publique en mettant à disposition des habitants du village de Chaucre et de ses environs, de nombreux livres.
- une partie (la moitié, soit 46,50 m²) du bâtiment communal situés à Chaucre à l'angle de la rue du Four et de la rue Auguste Neveu pour y entreposer son matériel.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29, du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer qu'il appartiendra à l'association "Amicale de Chaucre" de souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite établi à cet effet au bénéfice l'association "Amicale de Chaucre" et dont copie ci-après ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Amicale de Chaucre" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
À L'ASSOCIATION "AMICALE DE CHAUCRE"**

Entre :

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 96-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

- L'association " Amicale de Chaucre " (N° RNA W17200264) ayant son siège social 31 rue de la Côte Sauvage - Chaucre - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, ici représentée par son président en exercice, Monsieur Armand LIÈVRE, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association",

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien aux associations, notamment en leur mettant à disposition - lorsqu'elle le peut - des locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Ainsi "La commune" visant la demande de l'association " Amicale de Chaucre " tendant à pouvoir disposer à titre gracieux de locaux communaux pour d'une part, la poursuite du développement de la lecture publique en mettant à disposition des habitants du village de Chaucre et de ses environs, de nombreux livres, et d'autre part entreposer une partie de son matériel, décide d'y accéder en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 ci-après.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "l'association" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "l'association", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

"La commune" met à disposition du "l'association" les locaux suivants :

- une petite salle à usage de bibliothèque de 45 m², un espace de stockage de 42 m² de l'immeuble communal situé 25 rue de la Côte Sauvage à Chaucre ;
- une partie (la moitié, soit 46,50 m²) de l'immeuble communal édifié à l'angle de la rue du four et de la rue Auguste Neveu à Chaucre sur la parcelle ER n° 195 et constitués d'une grande pièce d'environ 93 m².

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "l'association" uniquement pour la tenue de permanences hebdomadaires à destination des usagers de la bibliothèque du village de Chaucre et d'un atelier peinture pour l'immeuble situé au 25 rue de la Côte Sauvage, et pour du stockage de matériel pour celui situé à l'angle de la rue du four et de la rue Auguste Neveu.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par "la commune" entraînerait sa résiliation immédiate.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière **dont elle sera à même de constater la nécessité** sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention qui se substitue à tout document antérieur est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal. Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduite. Cette même délibération fixera alors les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention qui vaut mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux à "l'association" par "la commune". Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

"L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées par "la commune".

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité :	3
- Nom :	3
- Prénom :	3
- Adresse :	3
- Téléphone :	3

³ À compléter

Article 11 : Obligations générales de "l'association"

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "l'association", de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ils respecteront le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 12 : Obligations particulières de "l'association"

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, "l'association" s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu détaillé d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 13 : Visite des lieux

"L'association" devra laisser les représentant de la "la commune", ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Pour se faire, "la commune" devra toujours disposer d'un jeu de clés complet permettant d'accéder à toutes les pièces des locaux communaux mis à disposition de "l'association".

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La rénovation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- pour "le preneur", en son siège social 31 rue de la Côte Sauvage - Chaucre - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour le bailleur,

Dominique RABELLE

Maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Pour le preneur,

Armand LIÈVRE,

Président de l'association "Amicale de Chaucre"

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

97-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "LE FOUR CHAUCRIN"

Rapporteur : Madame le maire

La plupart des conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "Le Four Chaucrin" a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux des locaux communaux du bâtiment situés 84 rue du Four à Chaucre (parcelles cadastrées section EP n° 162 et 163 pour 0 a 56 ca) et comprenant deux pièces et un WC, d'une superficie d'environ 38,50 m², le tout constituant le four à pain du village

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29, du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer qu'il appartiendra à l'association "Le Four Chaucrin" de souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite établi à cet effet au bénéfice l'association "Amicale de Chaucre" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Le Four Chaucrin" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
À L'ASSOCIATION "LE FOUR CHAUCRIN"**

Entre :

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 97-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Le Four Chaucrin" déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 27 février 2009 sous le n° W172002714 dont le siège social est situé 31 rue de la Côte Sauvage - Chaucre - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Armand LIÈVRE, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du ² ;
ci-après dénommé "l'association" ou "le preneur",

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien aux associations, notamment en leur mettant à disposition - lorsqu'elle le peut - des locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Ainsi "La commune" visant la demande de l'association "Le Four Chaucrin" tendant à pouvoir disposer à titre gracieux de locaux communaux pour faire découvrir le patrimoine du village de Chaucre et notamment celui de son four à pain communal et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir l'organisation de visites d'animations, de portes ouvertes avec des explications sur le fonctionnement de ce four à pain de sa création à nos jours, décide d'y accéder en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 ci-après.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "le preneur" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "le preneur", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux et fréquence d'utilisation

"La commune" met à disposition du "preneur" pour la durée restant à courir du présent mandat municipal, les locaux communaux du bâtiment situés 84 rue du Four à Chaucre - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, (parcelles cadastrées section EP n° 162 et 163 pour 0 a 56 ca) et comprenant deux pièces et un WC, d'une superficie d'environ 38,50 m², le tout constituant le four à pain du village.

Article 3 : État des locaux

"Le preneur" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, "le preneur" déclarant bien les connaître pour les utiliser depuis des années.

"Le preneur" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "le preneur" uniquement pour les ouvertures au public du four banal communal de Chaucre situé 84 rue du Four à Chaucre lors de visites d'animations, et pour du stockage de matériel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par "la commune" entraînerait sa résiliation immédiate.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"Le preneur" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "le preneur" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal (cf. supra article 2).

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie au "preneur" par "la commune" à titre gracieux. Elle constitue une subvention en nature.

Article 9 : Assurances

"Le preneur" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"Le preneur" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"Le preneur" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"Le preneur" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

L'association" doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées par "la commune".

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de "la commune", compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de "la commune" à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité : ³
- Nom : ³
- Prénom : ³
- Adresse : ³
- Téléphone : ³

³ À compléter

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à la mairie de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON sise 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "le preneur", en son siège social 31 rue de la Côte Sauvage - Chaucre - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour le bailleur,
Dominique RABELLE
Maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Pour le preneur,
Armand LIÈVRE,
Président de l'association "Le Four Chaucrin"

3-4 Ressources Humaines

98-2026 : FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Madame le maire

Le Comité Social Territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Instance de dialogue social, il est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 à L 251-7, L 252-8, L 254-2 et L 254-4, ainsi que ses articles R 251-31 à 34, R 252-30 à 33, R 252-34 à 40 ;

Considérant que les effectifs d'agents municipaux titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, sont au 1^{er} janvier 2026¹ de 67 agents, dont 27 femmes et 40 hommes (nombres), soit 40% de femmes et 60% d'hommes² ;

¹ Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents qui, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel soit le 10 décembre prochain, remplissent les conditions pour être électeur.

² Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Considérant que dans la fourchette d'effectifs comprise entre 50 et moins de 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

Que le nombre de membres suppléants du CST est égal à celui des membres titulaires ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des représentants du personnel en réunion de CST, il vous est proposé :

- d'appliquer le paritarisme numérique au sein du CST en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;
- d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité séparément de celui des représentants du personnel.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).
- **D'APPLIQUER** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit un nombre fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de suppléants.
- **D'APPLIQUER** le paritarisme de fonctionnement en proposant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel.
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce dossier et prendre toute mesure à l'exécution de la présente délibération.

99-2026 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 57-2025 du conseil municipal en date du 23 juin 2025 portant dernière modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Considérant les modifications ci-après qu'il aurait lieu d'apporter au tableau des effectifs du personnel communal en termes de création et vacance d'emplois eu égard :

- À la nomination :
- d'un agent au grade de gardien-brigadier de police municipale suite à la réussite au concours,
- d'un rédacteur principal de 2^{ième} classe au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe suite à un avancement de grade,
- d'un adjoint administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ième} classe suite à un avancement de grade,

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

- d'un agent de maîtrise principal à temps complet au grade de technicien à temps complet suite à son inscription sur la liste d'aptitude correspondante au titre de la promotion interne établie par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime le 22 janvier 2026,

- Aux départs à la retraite d'un agent de maîtrise principal et d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- À la démission d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

- Au recrutement d'un adjoint administratif à temps complet (service accueil),

Il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Création d'emplois :

- Technicien	+1
- Gardien-Brigadier	+1
- Adjoint administratif	+1

Vacance d'emplois :

- Technicien	+1
- Gardien-Brigadier	+1
- Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	+1
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	+1
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	+2
- Adjoint administratif	+1

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois ci-dessus énoncée.

- **D'ADOPTER** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-dessous :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

GRADES (agents titulaires et contractuels)	Catégories	Effectifs budgétaires	Postes pourvus	Postes vacants	Durée hebdomadaire
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services (20 000 à 40 000 h)	A	1	1	0	35/35ème
Attaché hors classe (détachement)	A	1	1	0	35/35ème
Attaché territorial	A	2	2	0	35/35ème
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	0	2	35/35ème
Rédacteur principal de 2 ^{-ème} classe	B	1	1	0	35/35ème
Rédacteur	B	1	0	1	35/35ème
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	8	5	3	35/35ème
Adjoint administratif principal de 2 ^{-ème} classe	C	3	1	2	35/35ème
Adjoint administratif	C	9(+1)	8	1(+1)	35/35ème
Adjoint administratif contractuel non permanent	C	1	1	0	35/35ème
TOTAL (1)		29	20	9	
FILIÈRE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	35/35ème
Adjoint d'animation principal de 2 ^{-ème} classe	C	2	0	2	35/35ème
Adjoint d'animation	C	2	1	1	35/35ème
TOTAL (2)		5	2	3	
FILIÈRE POLICE RURALE ET MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal de police municipale	C	2	1	1	35/35ème
Gardien-brigadier de police municipale	C	2(+1)	1	1(+1)	35/35ème
TOTAL (3)		4	2	2	
FILIÈRE TECHNIQUE					
Directeur des services techniques (20 000 à 40 000 h)	A	1	0	1	35/35ème
Ingénieur territorial	A	2	1	1	35/35ème
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	0	35/35ème
Technicien	B	2(+1)	1	1(+1)	35/35ème
Agent de maîtrise principal	C	6	5(-1)	1(+1)	35/35ème
Agent de maîtrise	C	6	5	1	35/35ème
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	11	8(-1)	3(+1)	35/35ème
Adjoint technique principal de 2 ^{-ème} classe	C	10	3(-1)	7(+1)	35/35ème
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC	C	1	1	0	33/35ème
Adjoint technique	C	14	11	3	35/35ème
Adjoint technique contractuel permanent	C	2	2	0	35/35ème
Adjoint technique contractuel non permanent	C	2	2	0	35/35ème
Adjoint technique à TNC (temps non complet)	C	1	1	0	20/35ème
TOTAL (4)		60	42	18	
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE					
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	35/35ème
ATSEM principal de 2 ^{-ème} classe	C	1	0	1	35/35ème
TOTAL (5)		2	1	1	35/35ème
TOTAL (1) + (2) + (3) + (4) + (5)		100	67	33	

4° Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

4-1 Cimetière

Madame Mariette GUÉDON, conseillère municipale, demande s'il ne serait pas possible d'augmenter l'amplitude d'ouverture du cimetière en ces périodes de fortes chaleurs pour en faciliter l'accès aux familles des défunts.

Dans le même ordre d'idée, ne pourrait-on pas avoir plus de bancs ?

Trouvant ces propositions intéressantes, madame le maire s'engage dans un premier temps à retarder d'une heure l'horaire de fermeture du cimetière.

4-2 Éclairage public

Madame Pénélope GEODEFROY, conseillère municipale, fait part à l'assemblée d'un problème d'éclairage public rue du Moulin à Sauzelle qui s'allume pour s'éteindre peu après, le soir.

Avec les capteurs de luminosité, l'éclairage public se déclenche naturellement tard en ce moment et vient se heurter aux horaires pré-enregistrés d'extinctions qui eux sont tôt ce qui ne saurait perdurer longtemps avec l'allongement programmé de l'éclairage public pour l'été indique madame le maire.

4-3 Points de collecte des verres

Monsieur Philippe-Pascal PUSSIAUX, conseiller municipal, fait part à l'assemblée que lorsque les colonnes à verre sont collectées, des débris jonchent le sol sans être ramassés.

L'information sera transmise à la Régie Oléron Déchets de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour qu'elle rappelle à l'entreprise en charge de leur collecte, la nécessité d'effectuer ce travail indique monsieur Adrien MAZERAT, adjoint.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance publique du conseil municipal est levée à 21h50.

Conformément à l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance du 29 juin 2026 a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le 30 juin 2026.

**La maire,
Dominique RABELLE**



**Le secrétaire de séance,
Adrien MAZERAT**